



*Etat de conservation du loup en France au regard des
exigences de la Directive Habitats Faune Flore*

Etat des lieux en 2025

Décembre 2025



EQUIPE DE RÉALISATION DE LA NOTE DE SYNTHÈSE

Patrick Leyrissoux pour la version 2025

Selecture critique, remarques, éléments complémentaires : Vincent Vignon, Denis Doublet, François Moutou, Eugène Reinberger, Daniel Madeleine

Patrick Boffy, Denis Doublet, Patrick Leyrissoux, François Moutou, Vincent Vignon pour les éléments de la version 2023 repris en 2025



RÉSUMÉ

Ce document constitue une mise à jour et une refonte de celui publié par FERUS en 2023 [19] sur la conservation du loup en France.

Il réalise une synthèse des dernières informations scientifiques et juridiques concernant ce sujet.

Les exigences de la Directive Habitats Faune Flore (DHFF) sont commentées et mis en regard des arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) concernant le loup et plus particulièrement les éléments concernant l'état de conservation, qui sont compilés et synthétisés.

Le dernier document commandé par la Commission Européenne, destiné à préciser les notions scientifiques d'état de conservation favorable et son application en cohérence avec la DHFF, est synthétisé en français.

L'application directe de ce document de référence au cas français montre que l'état de conservation favorable n'est atteint ni pour la population alpine, ni pour la France, un de ses principaux états membres contributeurs.

Les critères en défaut sont principalement :

- Les effectifs insuffisants de la population nationale (idem pour ceux de la population transfrontalière alpine)
- L'aire de répartition de l'espèce et la répartition des unités de reproduction sur le territoire, qui s'avèrent trop hétérogènes, ne couvrant pas l'ensemble des zones biogéographiques, des sites Natura 2000 et des principaux écosystèmes ;
- La connectivité intra et inter-populationnelle, ainsi le brassage génétique, qui connaissent des difficultés notoires, impactant également la population globale alpine.

Les perspectives de retour à un état de conservation favorable sont largement compromises par la politique de tirs létaux mise en œuvre par la France, trop intense et pas assez sélective pour permettre un rétablissement de ces critères. Cet état de fait est de plus appelé à s'aggraver par l'accentuation de cette politique à l'occasion du passage de l'espèce en annexe V de la DHFF.

En pratique, le statut de protection du loup en France, espèce prioritaire et d'intérêt communautaire dans l'UE, inscrite aux annexes II et V de la DHFF, est moins exigeant que celui de nombreuses espèces chassables, soumises à des quotas départementaux pour leur assurer une viabilité à cette échelle de territoire.

Le cumul de ces éléments, eu égard à la cohérence des critères juridiques requis par la CJUE, par la DHFF, et scientifiques requis par le document de référence commandé par la Commission Européenne, présume un caractère potentiellement illégal de cette politique de tirs pratiquée en l'état par la France.



TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction et objectif de la note	5
2. La conservation des espèces au regard de la Directive Habitats Faune Flore	5
2.1. Extraits commentés de la DHFF	5
2.2. Etat de conservation favorable : des précisions nécessaires	11
2.2.1. Notions de valeurs de référence favorables	11
2.2.2. Notions scientifiques autour de la conservation	12
2.2.3. Des quantifications d'objectifs à ajuster en fonction des possibilités des états membres	14
2.2.4. Quantification des valeurs de référence favorables	16
2.2.5. Etat de conservation favorable : check listes	21
2.3. Précisions et jurisprudences	23
3. Qualification de l'état de conservation du loup en France	24
3.1. Contexte	24
3.1.1. Contexte général	24
3.1.2. Gestion de l'espèce	28
3.1.3. Evolution des paramètres de la population au regard de la gestion par tirs létaux	29
3.2. Estimation de l'état de conservation du loup en France	37
3.2.1. Etat de conservation de la population cible	37
3.2.2. Etat de conservation pour l'état membre (France)	43
4. Conclusion	51
5. Références	53
6. ANNEXE	55
6.1. Arrêt de la cour CJUE - C-674/17 - 10/10/2019 - « Tapiola » - ECLI:EU:C:2019:851	55
6.2. Arrêt de la cour CJUE - C-601/22 - 11/07/2024 - Tyrol	55
6.3. Arrêt de la cour CJUE - C-436/22 - 29/07/2024 - ECLI:EU:C:2024:656 - Espagne	57
6.4. Arrêt de la cour CJUE - C-629/23 – 12/06/2025 - Estonie	60



1. INTRODUCTION ET OBJECTIF DE LA NOTE

Dans le cadre de la protection de la nature à l'échelle de la communauté européenne, la Directive Habitats Faune Flore (DHFF) impose le maintien en bon état de conservation des espèces animales et végétales désignées par cette directive européenne. Cette note fait le point sur la situation de l'état de conservation du loup en France, espèce figurant en annexe V de cette directive (espèces bénéficiant d'une protection), 33 ans après sa première observation officielle en France.

Les données mobilisées pour produire cette évaluation sont les données officielles produites par la communauté scientifique et technique intervenant sur le suivi du loup en France et en Europe ou la gestion de sa population, ainsi que les arrêts produits par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE). Les références sont citées dans la bibliographie.

2. LA CONSERVATION DES ESPÈCES AU REGARD DE LA DIRECTIVE HABITATS FAUNE FLORE

2.1. EXTRAITS COMMENTÉS DE LA DHFF

Considérants

- « la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté »
- « considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver »
- « eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation »
- « en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini »

Commentaires : Il s'agit donc bien de réaliser « un réseau écologique cohérent », donc un maillage régulier avec les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, et non pas un zonage arbitraire où ces habitats/espèces sont dans un état de conservation favorable dans une portion du territoire, et où cet état de conservation ne serait plus considéré dans le reste du territoire. D'où la nécessité d'évaluer l'état de conservation au niveau



local précisé par la CJUE (§2.3) pour assurer ce maillage régulier. Dans le cas contraire, ces zones spéciales de conservation (Natura 2000) ne peuvent plus jouer leur rôle de conservation pour les espèces d'intérêt communautaire (dont fait partie le loup gris).

Définitions

Article 1

- a) conservation : un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);
- b) habitats naturels : des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles ;
- c) types d'habitats naturels d'intérêt communautaire : ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:
 - i) sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou
 - ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou
 - iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

- d) types d'habitats naturels prioritaires : les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;

e) état de conservation d'un habitat naturel : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);



Commentaires : On constate que, selon le point e/, les notions d'état de conservation favorable des habitats et des espèces sont interdépendantes. Une qualification logique car le fonctionnement des écosystèmes réside dans les interactions entre habitats et espèces.

f) habitat d'une espèce : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;

g) espèces d'intérêt communautaire : celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont :

i) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental ou

iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ou

iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparses sur une plus vaste superficie ou

iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

Commentaires : le loup gris est classé dans l'annexe II, dans l'annexe IV jusqu'en juin 2025 et dans l'annexe V après juin 2025.

h) espèces prioritaires : les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II ;

Commentaires : le loup gris fait l'objet d'un astérisque dans l'annexe II : espèce prioritaire et d'intérêt communautaire.

i) état de conservation d'une espèce : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

"L'état de conservation" sera considéré comme "favorable", lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

Commentaires : On constate que la viabilité requise concerne « les habitats naturels auxquels elle appartient », et non pas seulement une partie de ces habitats.



et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ;

j) site : une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée ;

k) site d'importance communautaire: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de "Natura 2000" visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction ;

l) zone spéciale de conservation : un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné ;

m) spécimen : tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;

n) comité: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la conservation de la biodiversité dans l'Union européenne par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.



Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 4

1. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires. »

Commentaires : l'état de conservation des espèces prioritaires doit donc être décliné dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées. Cette exigence est toutefois remise en cause dans la référence [1] pour son manque de cohérence biologique.

Article 6

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites. »

Commentaires : le loup gris étant inscrit à l'annexe II, sa conservation doit donc être assurée en particulier sur les sites Natura 2000.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.



Protection des espèces

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment :

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations, »

Commentaires : Le point précédent montre que l'on ne saurait se limiter au niveau national, concernant le respect de l'état de conservation, et que le niveau local doit être également respecté.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier :

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

Commentaires : cette obligation de non-disparition locale vaut évidemment et en particulier pour les espèces d'intérêt communautaire, dont le loup gris fait partie. D'où une fois de plus l'évaluation et le respect obligatoires au niveau local de l'état de conservation souligné par la CJUE.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.



2.2. ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE : DES PRÉCISONS NÉCESSAIRES

Les exigences de conservation de la DHFF sont qualitativement compréhensibles, mais malheureusement elles ne précisent pas de valeurs concrètes, voire quantitatives, pour estimer si cet état est atteint et quel chemin reste à réaliser, globalement et pour chaque état membre.

Il en résulte de fortes divergences entre états dans cette estimation, en particulier dans le cas spécifique des grands carnivores (ours brun, lynx boréal, loup, glouton, chacal doré), rendant ces évaluations peu cohérentes entre-elles au niveau européen.

Un certain nombre de guides ont déjà été publiés par la Commission Européenne, et des arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ; mais ils ne suffisent pas à harmoniser clairement ces notions.

C'est pourquoi la Commission Européenne a commandé un document à des spécialistes européens des grands carnivores, publié en janvier 2025, qui a pour but de servir de guide afin de fixer des paramètres cohérents pour la notion d'état de conservation favorable pour les grands carnivores (ref. [1]) :

Linnell, J. D. C. and Boitani, L. (2025) Developing methodology for setting Favourable Reference Values for large carnivores in Europe. Report to the European Comission under contract N°09.0201/2023/907799/SER/ENV.D.3 "Support for Coexistence with Large Carnivores. Task B.3 – Assessment of large carnivores' conservation status". IUCN/SSC Large Carnivore Initiative for Europe (LCIE) and Istituto di Ecologia Applicata (IEA).

Ce document s'appuie sur des notions déjà précisées dans les documents de la Commission européenne, et bénéficie des dernières avancées de la recherche dans le domaine de la conservation des espèces, en particulier des grands carnivores. Celle-ci a grandement évolué ces dernières années, passant de l'objectif urgent d'éviter l'extinction de ces espèces à celui de la planification de leur restauration et de leur maintien à long terme. Il aborde également les aspects liés au rôle écosystémique des grands carnivores, jusqu'ici plutôt négligé.

Si ce document n'est pas intrinsèquement contraignant juridiquement, il sera très probablement utilisé comme référence scientifique dans les arrêts de la CJUE.

Ce chapitre est donc dédié à une synthèse de ce document assez complexe, avec une attention particulière portée aux paramètres qui peuvent concerner plus spécifiquement le cas de la France.

Dans tout ce chapitre §2.2, les pages mentionnées en référence sont celles de ce document [1], sauf indication contraire.

2.2.1. Notions de valeurs de référence favorables

A l'attention des décideurs, l'état de conservation favorable, au sens de la Commission Européenne, s'articule sur deux valeurs de référence favorables qui servent de repères (p.12) :

- La population favorable de référence : Population d'une région biogéographique donnée considérée comme le minimum nécessaire pour assurer la viabilité à long terme de l'espèce.



- L'aire de répartition favorable de référence : Aire de répartition dans laquelle sont incluses toutes les variations écologiques significatives de l'espèce pour une région biogéographique donnée et qui est suffisamment large pour permettre la survie à long terme de l'espèce.

Ces deux notions sont interactives et doivent toutes deux être vérifiées pour que l'état de conservation favorable le soit aussi.

Dans ce document, leur quantification s'appuie sur des considérations biologiques et écologiques, sur les meilleures expertises et connaissances scientifiques connues, et incluent le principe de précaution qui implique de prendre des marges de sécurité en cas d'incertitudes.

La population favorable de référence est toujours supérieure au minimum viable, démographique et génétique.

L'aire de répartition favorable de référence ne correspond pas forcément à un maximum historique, même si l'historique de l'aire de répartition peut servir à sa définition. Elle ne correspond pas non plus forcément à la capacité de charge, même si cette dernière peut donner des informations sur les possibilités concrètes de restauration (p.13)

Ces notions peuvent difficilement prendre la liste rouge de l'IUCN comme référence car cette dernière est basée avant tout sur le risque d'extinction et non pas sur la restauration à long terme, même si elle peut constituer un repère.

2.2.2. Notions scientifiques autour de la conservation

La conservation à long terme intègre trois notions fondamentales (« 3R ») (p.22) :

- Représentativité : présence dans l'ensemble des milieux écologiques de l'aire de répartition d'une espèce.
- Redondance : présence de populations multiples dans chaque milieu écologique.
- Résilience : capacité à persister à long terme face à l'évolution des menaces et des conditions environnementales.

La viabilité est non seulement prise en compte sur le plan de la démographie (naissances vs mortalité) qui est un aspect plutôt court-terme, mais surtout sur le plan de la génétique qui agit plus sur le long terme.

La quantification de cette viabilité à long terme s'opère grâce à la population efficace N_e : nombre d'individus de bonne diversité génétique participant effectivement à la reproduction. Ils contribuent à bâtir les générations suivantes et à structurer la génétique (p.24).

$N_e > 50$ permet d'éviter la consanguinité de court terme (5 à 10 générations) et a un caractère d'urgence pour éviter un effondrement démographique.

$N_e > 500$ assure la viabilité de long terme : conserver l'intégralité de la variabilité génétique au sein de la population et garantir la possibilité d'évolutions génétiques pour maintenir la capacité d'adaptation et d'évolution de la population sur des échelles de temps plus longues (p.24-25)



La connectivité entre les différentes populations et à l'intérieur des populations a autant d'importance que leur taille démographique pour assurer une diversité génétique suffisante (p.24-25).

Paramètre difficile à quantifier, N_e peut être relié au nombre d'individus matures (N_c). Généralement, il est considéré que $N_e/N_c = 0,1$ à $0,4$. Pour les grands mammifères, on utilise généralement $N_e/N_c = 0,2$ à $0,25$ (p.24).

D'après une autre étude récente (ref.[2]), faute d'estimation plus précise, N_e pour le loup peut être grossièrement considéré égal au nombre de meutes.

La fonctionnalité des écosystèmes et le rôle écosystémique des espèces (« fonctionnalité écologique ») est aussi un concept clé qui doit être assuré (ref.[1] §5.3). Il montre l'interdépendance qui existe entre la conservation des habitats et des espèces, objectif de la DHFF. La diversité génétique des espèces est liée à la diversité d'habitats qu'elles fréquentent, conséquence de leur adaptation à ces divers environnements.

Ce caractère interactif est reflété dans les exigences de la DHFF et de la Commission Européenne (p.26) :

- Objectifs de la DHFF : « ... contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages... » (DHFF Article 2(1))
- Définition de l'état de conservation favorable : l'espèce doit être « ... une composante viable de son habitat naturel... » (DHFF article 1(i)).
- Définition de l'aire de répartition favorable de référence : « Aire de répartition dans laquelle sont incluses toutes les variations écologiques significatives de l'espèce pour une région biogéographique donnée ».

Selon les recherches scientifiques les plus récentes, cette interactivité implique la conservation de la variabilité écologique/génétique au sein de l'aire de répartition (historique), c'est-à-dire liée aux gradients géographiques, climatologiques, géologiques et altitudinaux, ainsi qu'aux différences significatives dans l'utilisation historique des terres.

Les grands prédateurs, en particulier, ont une forte interactivité avec leur environnement.

Quantifier la restauration de la fonctionnalité écosystémique peut être difficile. Les éléments significatifs suivants peuvent être évalués (p.27) :

- la structure de l'écosystème (c'est-à-dire que toutes les espèces importantes et fortement inter-agissantes soient au moins présentes),
- la présence permanente de populations reproductrices de grands carnivores dans différentes zones, comme indicateur du potentiel de ces fonctions à se produire dans ces zones locales.



La présence de grands carnivores dans différents milieux écologiques permet le potentiel de toute la diversité des interactions écosystémiques et répond à l'exigence de représentativité de ces différents milieux.

Concrètement, cela implique d'assurer la présence permanente et/ou la présence d'unités reproductrices de grands carnivores dans (p.27) :

- des parties de toutes les régions biogéographiques pouvant être considérées comme leur aire de répartition naturelle ;
- tous les sites Natura 2000 désignés pour l'espèce ;
- dans toutes les grandes écorégions/grands types d'habitats/formations topographiques ;
- dans toutes les communautés de proies potentielles (ou types de nourriture pour les ours).

Etant donné qu'une faible activité humaine permet une meilleure expression de la fonctionnalité des grands carnivores, il est clair que ce modèle ne peut pas être appliqué de manière générale à l'ensemble du territoire, mais il pourrait être pertinent notamment pour les zones protégées, notamment les sites Natura 2000 (p.27). Cependant, en raison de la nécessité d'assurer la connectivité, les populations de carnivores vivant dans des zones où leur rôle écosystémique pourrait être réduit resteront essentielles pour assurer cette connectivité indispensable (p.28).

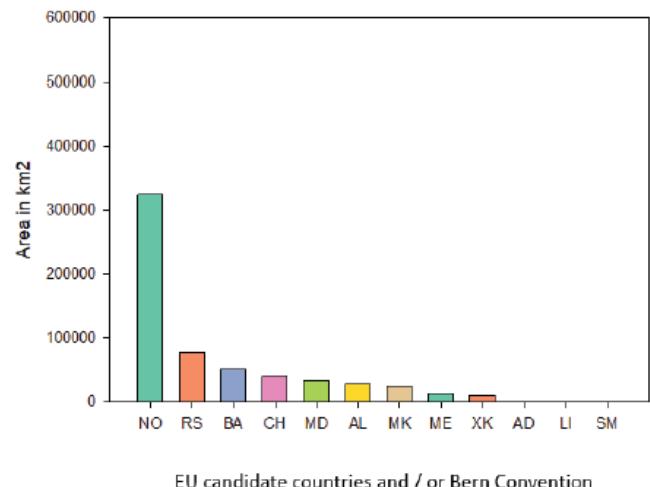
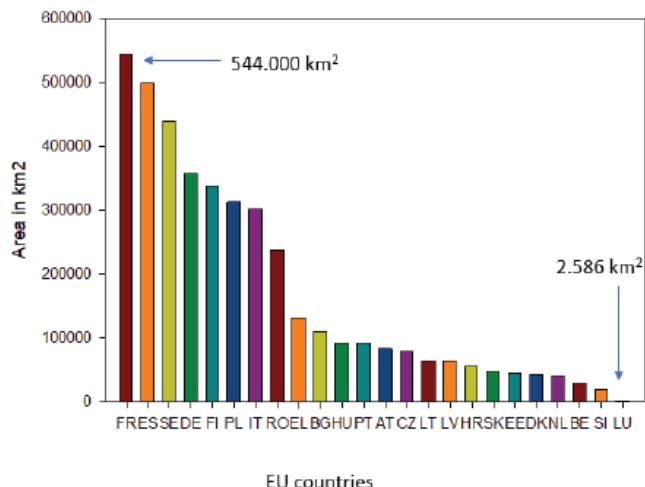
Pour garantir la cohérence avec les notions de redondance, de représentation et de résilience (« 3R »), il ne suffirait pas qu'une seule population de chaque espèce soit présente dans une région biogéographique quelque part en Europe. Il faudrait plutôt que le plus grand nombre possible de régions soient occupées. Autrement dit, chaque État membre devrait avoir la responsabilité indépendante de contribuer à cet objectif en tenant compte des différentes conditions écologiques présentes sur son territoire (p.28).

2.2.3. Des quantifications d'objectifs à ajuster en fonction des possibilités des états membres

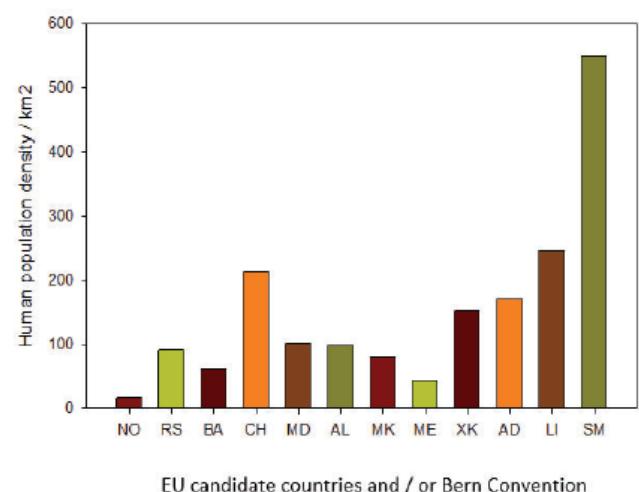
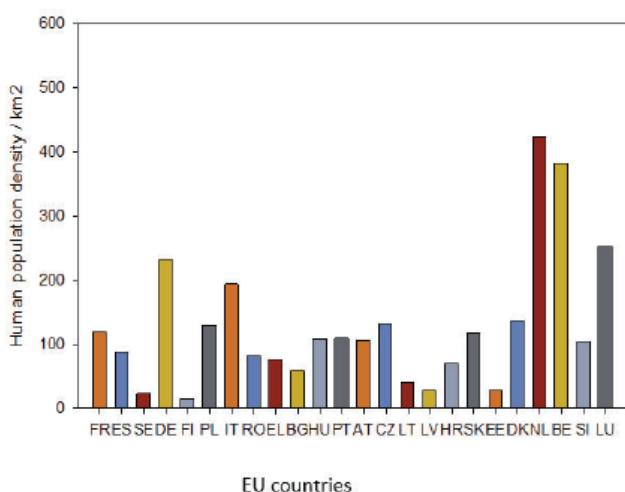
Il est bien évident qu'on ne peut pas demander par exemple au Luxembourg et à la France la même contribution à la population favorable de référence (p.30).

Les possibilités relatives de chaque état peuvent être grossièrement évaluées à partir des quelques paramètres ci-dessous (p.31) :

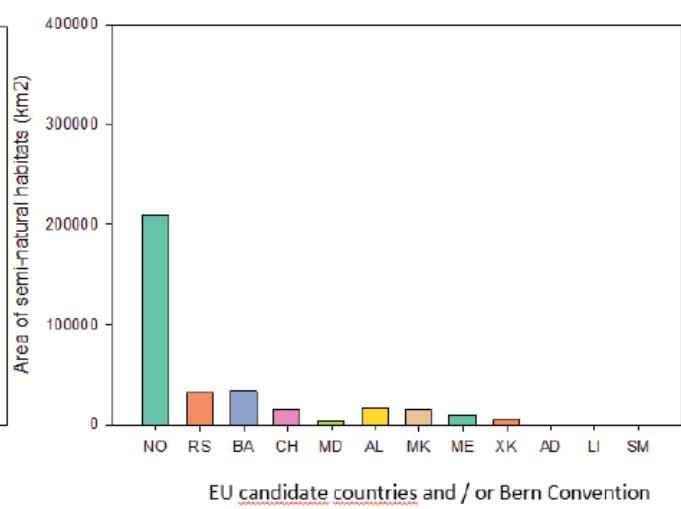
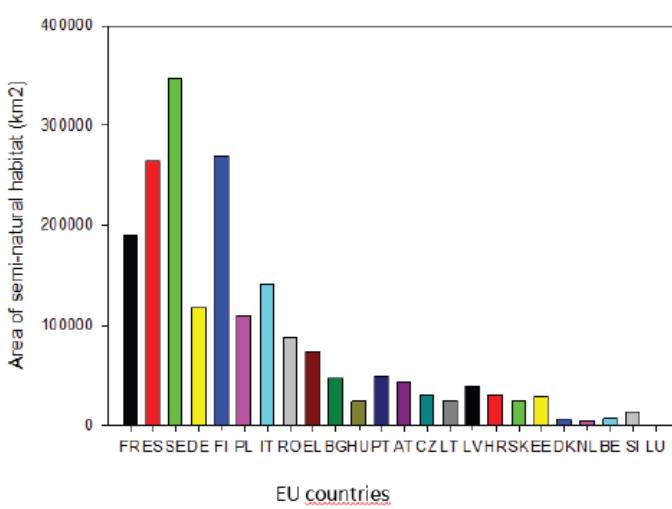
- La taille (superficie) :



- La densité humaine :



- Les habitats semi-naturels (superficie) :





On remarque que la France est un des états européens qui offre le plus de capacité :

- Le premier pour la superficie totale
- Une densité humaine dans la moyenne
- Le 4eme en termes de surfaces d'habitats semi-naturels.

2.2.4. Quantification des valeurs de référence favorables

Il s'agit d'articuler les notions scientifiques d'état de conservation favorable avec les valeurs de référence favorables qui pourront servir de repères administratifs et juridiques afin d'atteindre les objectifs de la DHFF.

Etant donné les caractéristiques particulières des grands prédateurs (large distribution spatiale, forte mobilité et faible densité), l'échelle pertinente d'évaluation est celle de la population, qui peut être transfrontalière.

2.2.4.1. Identification des populations

Au sein de l'Union Européenne, les meilleures connaissances actuelles ont permis à la LCIE (Large Carnivores Initiative for Europe) de distinguer en 2024 (ref.[3]) 35 populations de grands carnivores, dont 9 de loups (p.35 & 37) :

Population	Countries	Population	Countries
Brown bear		Eurasian lynx	
Alpine	IT, CH, AT	Alpine	IT, FR, CH, AT, SI
Baltic	EE, LV	Balkan	AL, MK, XT
Cantabrian	ES	Baltic	EE, LV, LT, PL
Carpathian	PL, CZ, SK, RO, RS, HU, UA	Bohemian-Bavarian- Austrian	DE, CZ, AT
Central Apennine	IT	Carpathian	PL, CZ, SK, RO, RS, BG, UA
Dinaric-Pindos	SI, HR, BA, RS, ME, AL, MK, XT, EL	Dinaric	SI, HR, BA
East Balkan	BG, EL	Harz	DE
Karelian	FIN, NO	Jura	FR, CH
Pyrenean	FR, ES	Karelian	FI
Scandinavian	SE, NO	Scandinavian	SE, NO
		Vosges-Palatinian	DE, FR
		Black Forest – Swabian	DE
		Jura*	
		Pomeranian*	PL, DE
Wolf			
Alpine	IT, FR, CH, DE, AT EE, LV, LT, PL	Wolverine	
Baltic	PL, SK, RO, RS, CZ, HU, UA	Scandinavian	SE, FI, NO
Carpathian	SI, HR, RS, BA, ME, AI, MK, XK; EL, BG	Karelian	FI
Dinaric-Balkan	PL, DE, CZ, DK, NL, BE, LU, AT	Golden jackal	
Central European		Continental	EL, MK, XK, AL, RS, BA, MD, ME, PL, DE, IT, RO, BG, HU, AT, CZ, LT, LV, HR, SK, EE, SI, UA (DK, NL, NO, FI, CH, ES, FR, DE)
Iberian	ES, PT	Samos	EL
Italian peninsula	IT	Peloponnese	EL
Karelian	FI		
Scandinavian	SE, NO		

Ces populations représentent la situation actuelle qui est évolutive et peut donc changer avec le temps.

Une population peut être définie par un isolement génétique partiel ou complet avec les populations voisines.

Les critères pour agréger une distribution d'individus en une population reposent sur un haut degré de continuité dans la distribution et/ou un taux de migration suffisant pour avoir un rôle démographique. Les populations en croissance ont tendance à se reconnecter pour former des métapopulations. A contrario, les recherches peuvent montrer des séparations biologiques pas forcément faciles à détecter, et il existe des limites dans les tailles de population pour pouvoir les considérer comme des unités biologiques fonctionnelles.

De même, en pratique, des séparations conventionnelles sont nécessaires pour quantifier les objectifs de la DHFF, avec une définition de population assez grande pour correspondre à une réalité biologique, mais pas trop pour rester gérable internationalement (p.36).

A noter qu'en cas de reconnexion entre populations grâce aux mesures de conservation, créant une métapopulation, il serait totalement contraire à l'esprit de la DHFF que ce rétablissement de la connectivité soit ensuite utilisé pour réduire le niveau d'ambition/d'obligation de conservation par rapport à celui qui existait avant la reconnexion (p.39).



La définition d'une population dépend aussi de l'aspect génétique. Il est généralement reconnu qu'il est nécessaire d'avoir au moins un à 5 migrants efficaces (qui s'installent et se reproduisent effectivement) par génération pour considérer une population unique, soit 10 à 50 individus migrants au total (p.36).

2.2.4.2. Population favorable de référence : quantification

Il est adopté les valeurs couramment reconnues dans la littérature scientifique :

Au niveau de la population :

- La taille de la population effective $Ne > 500$.
Ce qui donne une population totale > 5000 individus, ou, pour le loup, plus de 500 meutes (p.38 & p.48).
Il s'agit de la somme des effectifs de chaque état (membres et non-membres de l'UE) partageant cette population.
- Il doit y avoir soit une distribution continue, soit un échange suffisant d'individus entre des zones de distribution non continue pour assurer un flux génétique effectif (p.48).

Au niveau des états membres :

Pour s'assurer que chacun des états membres assure sa juste quote-part dans le rétablissement des populations dans un état de conservation favorable, la valeur de population favorable de référence ci-dessus doit être distribuée dans chaque état, en fonction de ses possibilités biogéographiques (cf. supra §2.2.3).

- La somme des populations favorables de référence de chaque état partageant une population commune doit atteindre $Ne>500$ (p.49).
- Pour les états de très petite taille (moins de 10000 km² d'habitats potentiels), il est requis la présence permanente d'unités reproductrices de grands carnivores sur une proportion significative du territoire, sans toutefois fixer d'objectifs quantitatifs.
- Pour les états de taille petite à moyenne (entre 10000 km² et 50000 km² d'habitats potentiels), il est requis une population favorable de référence $Ne > 50$ ou $Ne > 100$, et < 500 (p.40 & 49).
- Pour les états de grande taille (> 50000 km² d'habitats potentiels, cas de la France = 190000 km²), qui ont un rôle majeur à jouer, la population favorable de référence doit être largement supérieure à 50 ($Ne>>50$), et, en fonction des habitats disponibles, aussi proche que possible de $Ne = 500$ (p.40 & 49).

2.2.4.3. Aire de répartition favorable de référence : quantification

Il ne s'agit pas d'une quantification au sens strict, numérique.

Elle est également définie au niveau de la population et déclinée au niveau de chaque état membre, bien que les prérequis de ces deux niveaux soient similaires pour assurer un état de conservation favorable.

- Cette aire doit être suffisamment étendue pour pouvoir abriter la population favorable de référence définie précédemment (§2.2.4.2), avec des densités réalistes (p.48).
- Pour assurer une diversité génétique suffisante sur le long terme, la connectivité à l'intérieur d'une population et entre-populations différentes est essentielle. Les obstacles infranchissables ou difficilement franchissables, comportant des clôtures continues sont à prendre en compte et à éviter si possible. Mieux vaut une distribution étendue avec de bonnes connexions qu'une forte densité locale, pour permettre la viabilité long terme et la résilience des populations (p.41)
- Le rôle écosystémique de l'espèce (ou fonctionnalité écologique) doit être garanti via une répartition étendue, incluant « toutes les variations écologiques significatives ». Cela implique une présence permanente d'unités de reproduction dans les sites Natura 2000 désignés pour l'espèce, dans au moins une partie de toutes les régions biogéographiques du pays, et dans tous les principaux écosystèmes et communautés de proies appropriés du pays (p.41, p.49 & 50).

Ceci entraîne une présence permanente dans une forte proportion du territoire européen et de ses états membres.

La présence de grands carnivores dans les sites Natura 2000 n'a pas tant d'importance en regard de la superficie occupée, qui est trop limitée vis à vis de l'aire de répartition totale, que pour garantir des zones refuges et surtout un rôle écosystémique structurant dans des habitats clés et diversifiés.

Concernant les zones biogéographiques, fragmenter l'état de conservation d'une population dans un état membre dans ses différentes zones biogéographiques, comme effectué actuellement, n'a pas forcément de sens biologique s'il n'existe pas de discontinuité naturelle de l'aire de répartition entre ces zones, et peut contribuer à une sous-estimation du caractère favorable de l'état de conservation.

De même, et a contrario, considérer un état de conservation unique dans une zone biogéographique fragmentée sans connexions possibles (par exemple en France la zone alpine est scindée en deux massifs géographiquement distants : Alpes et Pyrénées) n'a pas non plus de sens et peut amener à une surestimation du caractère favorable de l'état de conservation (p.43).

L'importance des zones biogéographiques vis-à-vis de la conservation des grands carnivores se situe plutôt, comme pour les zones Natura 2000, dans la diversité des habitats où ils vont jouer leur rôle fonctionnel écosystémique, cette diversité leur assurant en retour le potentiel génétique évolutif de long terme.

L'évaluation de l'état de conservation à l'échelle de la région biogéographique au sein de l'État membre doit donc se concentrer sur la documentation de la présence permanente de l'espèce dans une proportion non négligeable de la superficie de cette région au sein de l'État membre, afin d'évaluer les progrès accomplis en matière de restauration des processus écologiques, et afin d'assurer les échanges génétiques pour assurer la variabilité naturelle de long terme (p.43).



2.2.4.4. Cohérence d'échelle

Certains cas de figure méritent d'être notés pour une population transfrontalière :

- Si un état membre a atteint ses valeurs favorables de référence alors que la population transfrontalière n'a pas atteint un statut de conservation favorable, alors on ne peut pas considérer que la population au niveau national ait atteint un état de conservation favorable, même s'il est acquis que l'état membre ait rempli sa quote-part d'objectif (p.46). Ceci peut éviter des mesures de gestion de la part d'un état ayant atteint ses valeurs favorables de référence, qui seraient préjudiciables au retour de la population globale à un état de conservation favorable : ces mesures doivent être extrêmement restrictives jusqu'à ce que la population globale ait atteint un état de conservation favorable (p.47).
- A contrario, un état membre qui n'aurait pas atteint ses valeurs favorables de référence, alors que la population transfrontalière aurait atteint un état de conservation favorable, ne peut pas prétendre avoir atteint un état de conservation favorable au sein de ses frontières (p.46). Ceci pour des incidences biologiques (garantir un état de conservation favorable dans l'aire de répartition de la population) mais aussi politiques (juste répartition des efforts de conservation entre états membres).

Concernant l'échelle infra-nationale, si les décisions de gestion des populations sont déléguées à des niveaux inférieurs au niveau national, alors les principes de définition des valeurs favorables de référence doivent être définis et appliqués en proportion à ces niveaux (p.48).

2.2.4.5. Principe de précaution

Il est bien évident que le principe de précaution doit s'appliquer d'autant qu'il subsiste des incertitudes scientifiques.

Les paramètres clés pour lesquels le principe de précaution peut être envisagé en particulier concernent (p.47) :

- La fusion de plusieurs populations, notamment en regard du critère d'un migrant effectif par génération, qui est minimal.
- La règle du 50/500 pour la population favorable de référence, où les critères 100/500, voire 100/1000, ont tous deux été proposés comme des règles empiriques plus prudentes.



2.2.5. Etat de conservation favorable : check listes

En guise d'application pratique, il est proposé des tableaux basés sur les critères précédemment développés, afin de vérifier si l'état de conservation favorable est respecté ou pas (p.51 & 52) :

Au niveau de la population :

	Critère	Oui/Non
Population favorable de référence		
1	La somme des contributions de tous les États membres représente-t-elle une population efficace supérieure à 500 ?	
2	La tendance démographique est-elle en croissance ou stable ?	
Aire de répartition favorable de référence (ARFR)		
3	L'aire de répartition est-elle composée de zones continues et cohérentes de distribution interconnectée ou de distribution potentielle ?	
4	L'aire de répartition est-elle en croissance ou stable ?	
5	Existe-t-il un habitat suffisant et sans obstacles internes sérieux aux déplacements, ni discontinuités supérieures aux distances de dispersion moyennes ?	
6	L'aire de répartition est-elle suffisamment grande pour accueillir la population favorable de référence avec des densités de population réalisables ?	
7	Les prévisions concernant la qualité de l'habitat et la connectivité sont-elles favorables ?	
8	Existe-t-il des corridors de connexion potentiels avec les populations voisines par lesquels les individus peuvent se disperser régulièrement, même s'ils ne sont pas résidents ?	
9	Toutes les lignées génétiques ou sous-espèces ont-elles été incluses dans l'ARFR ?	
Etat de conservation	Si la réponse à tous les critères 1 à 9 est oui, alors l'état de conservation favorable a potentiellement été atteint. Si la réponse à l'un des critères est non, alors il n'a pas été atteint.	



Au niveau de l'état membre :

	Critère	Oui/Non
Population favorable de référence		
1	La population favorable de référence de l'état membre est-elle supérieure ou égale à la population lors de l'entrée dans l'Union européenne ?	
2	La population de l'état membre est-elle suffisamment importante pour que, additionnée aux populations d'autres États membres (et d'autres États contributeurs) partageant une même population, elle permette d'atteindre une taille de population efficace globale d'au moins 500 individus ?	
3	La population de l'état membre a-t-elle une tendance stable ou croissante ?	
4	« Très petits pays » : avez-vous une présence permanente d'unités reproductrices de grands carnivores dans une proportion significative du pays ?	
5	« Pays de taille moyenne ou petite » : la taille de votre population est-elle supérieure à un seuil de viabilité démographique minimal ou à une taille de population effective supérieure à 50 ?	
6	« Grands pays » : la part de chaque population globale que vous partagez est-elle bien supérieure (proportionnellement à l'habitat disponible) à une taille de population effective de 50 ?	
7	Les unités de reproduction de l'espèce sont-elles présentes dans l'ensemble des sites Natura 2000, des régions biogéographiques, et des principaux écosystèmes?	
Aire de répartition favorable de référence (ARFR)		
8	L'aire de répartition est-elle composée de zones continues et alignées de distribution interconnectée, ou de distribution potentielle ?	
9	L'aire de répartition est-elle en croissance ou stable ?	
10	Existe-t-il un habitat suffisant et sans obstacles internes sérieux aux déplacements, ni discontinuités supérieures aux distances de dispersion moyennes ?	
11	L'aire de répartition est-elle suffisamment grande pour accueillir la population favorable de référence avec des densités de population réalisables ?	
12	Les prévisions concernant la qualité de l'habitat et la connectivité sont-elles favorables ?	
13	L'aire de répartition est-elle cohérente avec celles des États voisins afin de garantir une connectivité suffisante pour permettre d'atteindre un état de conservation favorable pour la population globale?	
14	L'aire de répartition chevauche-t-elle tous les sites Natura 2000 désignés pour l'espèce ?	
15	L'aire de répartition recouvre-t-elle toutes les régions biogéographiques du pays qui peuvent être considérées comme une aire de répartition naturelle ?	

16	L'aire de répartition permet-elle la présence de l'espèce dans toutes les conditions écologiques, tous les écosystèmes et toutes les communautés de proies ?	
17	Toutes les lignées génétiques ou sous-espèces ont-elles été incluses dans l'ARFR ?	
Etat de conservation	Si la réponse à tous les critères 1 à 3 et 7 à 17, et aux critères 4, 5 ou 6 (selon votre situation) est oui, alors l'état de conservation favorable a potentiellement été atteint. Si la réponse à l'un de ces paramètres est non, alors l'état de conservation favorable pour l'état membre n'a pas été atteint.	

2.3. PRÉCISIONS ET JURISPRUDENCES

Concernant le respect et l'évaluation de l'état de conservation, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a donné quelques précisions dans 4 avis préjudiciaux (ref. [4], [5], [6], [7]) qui s'imposent aux juridictions des états membres, en tant que jurisprudences. Leur contexte concerne aussi bien l'annexe IV que l'annexe V.

L'Union Européenne a également publié un guide d'interprétation (ref. [8]) dont le contenu est cohérent avec les arrêts de la CJUE.

Les extraits intéressants de ces avis sont détaillés en Annexe. Les passages significatifs sont mis en évidence en gras.

Leur synthèse met en évidence les points remarquables suivants, qui sont régulièrement répétés pour la plupart :

- Les exigences concernant le maintien ou le retour à un état de conservation favorable sont identiques en annexe IV et en annexe V.
- La préservation à long terme de la dynamique et de la stabilité sociale de l'espèce visée doit être assurée.
- L'évaluation de l'état de conservation, et par là le respect d'un état de conservation favorable, doit être effectué en premier lieu et nécessairement au niveau local et national, et au niveau biogéographique si le territoire national recoupe plusieurs zones biogéographiques. **La nécessité d'assurer un état de conservation favorable au niveau local, stipulé par la CJUE, a été entériné en droit français par un arrêt récent du Conseil d'Etat du 12 décembre 2025 (N°506263).**
- Un mauvais état de conservation sur une partie du territoire d'un état membre ne doit pas être dissimulé par un état favorable à un niveau supérieur.
- Le respect de l'état de conservation à un niveau infra-national doit donc être assuré (exemple Tyrol vs Autriche).
- L'évaluation des conséquences à un niveau supérieur du cumul des différents prélèvements aux niveaux locaux doit être effectuée.
- Un prélèvement ou une dérogation dans un état membre où l'état de conservation est favorable doit être évité si la conservation au niveau transfrontalier est défavorable.

- Le loup doit pouvoir assurer pleinement sa fonction écologique dans son aire de répartition naturelle.
- Toute incertitude sur de potentielles conséquences d'un prélèvement/dérogation sur le maintien/restauration de l'état de conservation à un niveau favorable doit entraîner l'arrêt d'une telle action (principe de précaution).
- L'état de conservation de l'IUCN ne peut pas spécifiquement servir à qualifier l'état de conservation au sens de la Directive Habitats dont les critères sont différents.
- Les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités régionales et locales ne peuvent remettre en cause l'obligation de veiller à ce que le prélèvement des spécimens d'une espèce dans la nature et l'exploitation de ces spécimens soient compatibles avec le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

Ces arrêts ont pu être rendus avant ou après le document de référence objet du §2.2, mais leurs éléments respectifs sont en parfaite cohérence, également avec les éléments de la DHFF.

3. QUALIFICATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DU LOUP EN FRANCE

3.1. CONTEXTE

3.1.1. Contexte général

L'espèce ayant été éradiquée du territoire français dans la première moitié du XXème siècle, il n'y a plus de population autochtone. L'espèce est revenue en France en 1992. Il s'agit d'une recolonisation naturelle à partir de la population relictuelle des Apennins qui subsistait dans la péninsule italienne dans les années 1970. Protégée, cette dernière a regagné du terrain, en particulier vers le nord et les Alpes.

Cette recolonisation du territoire français se poursuit actuellement. Elle est principalement composée d'une zone continue alpino-provençale où l'espèce s'est installée progressivement depuis bientôt 30 ans, avec des unités de reproduction. Elle s'est récemment étendue (2019) au Jura.

Ailleurs en France, il y a des individus dispersants dont la présence est le plus souvent temporaire, parfois permanente (ZPP = zone de présence permanente). Les ZPP y sont rarement constituées en unités de reproduction (meutes).

Ces individus sont très majoritairement issus de la population alpine, rarement de la population centre-européenne.

Cette présence en zone de colonisation peut être isolée et très éloignée des populations sources alpine ou centre-européenne. Elle est classée par défaut dans la population alpine (Ref [3]).

Elle a un statut relativement précaire, menacée par les revendications de régulation, voire d'éradication, des syndicats agricoles, revendications concrétisées par les tirs létaux accordés par l'Etat.

Concernant le bilan national du suivi des ZPP et des meutes par l'OFR, les dernières données, compilées en 2025 d'après les données d'octobre 2023, font état de 195 ZPP dont 174 constituées en meutes ([13]).

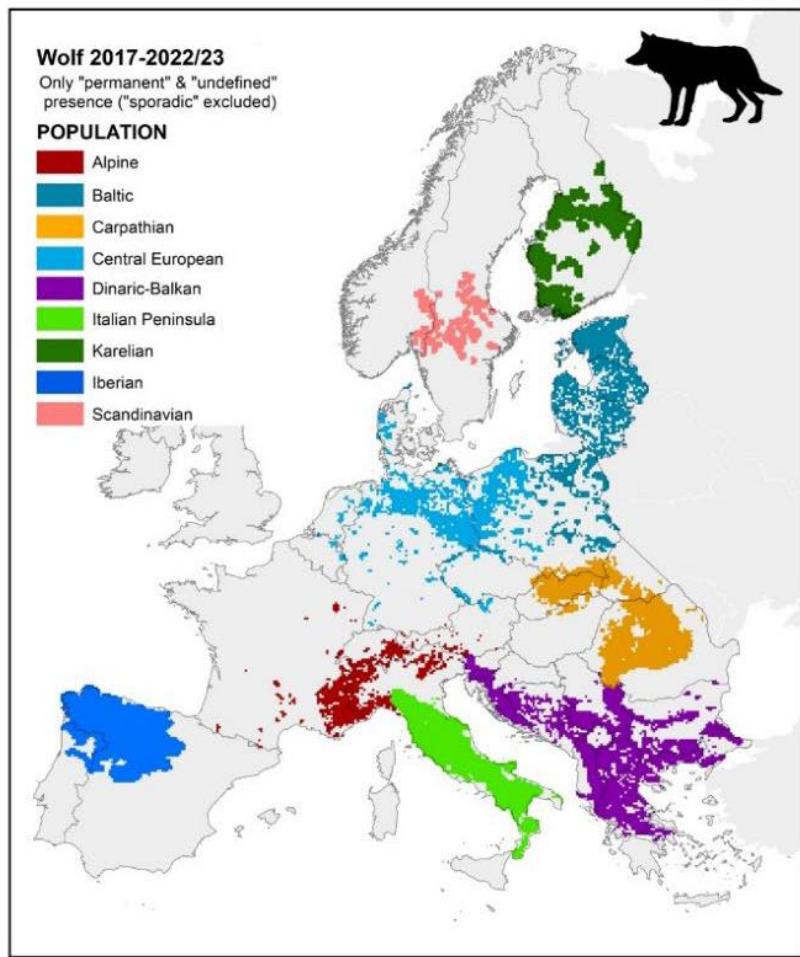


Figure 1 : Définition des populations. Extrait de [3]

Aire de présence du loup : France 2024
Données du 01/04/2021 au 31/03/2024

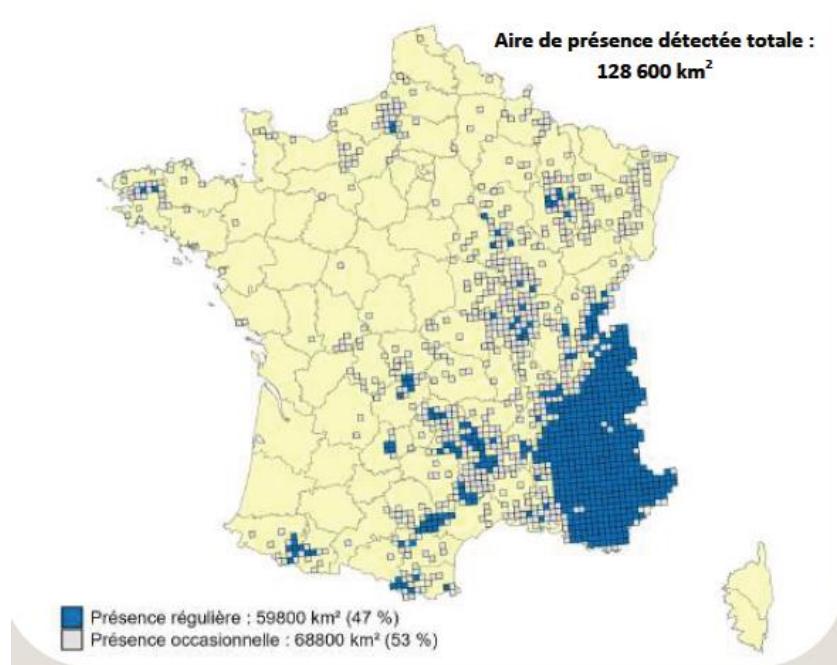


Figure 2 : Aire de répartition. Extrait de [12]

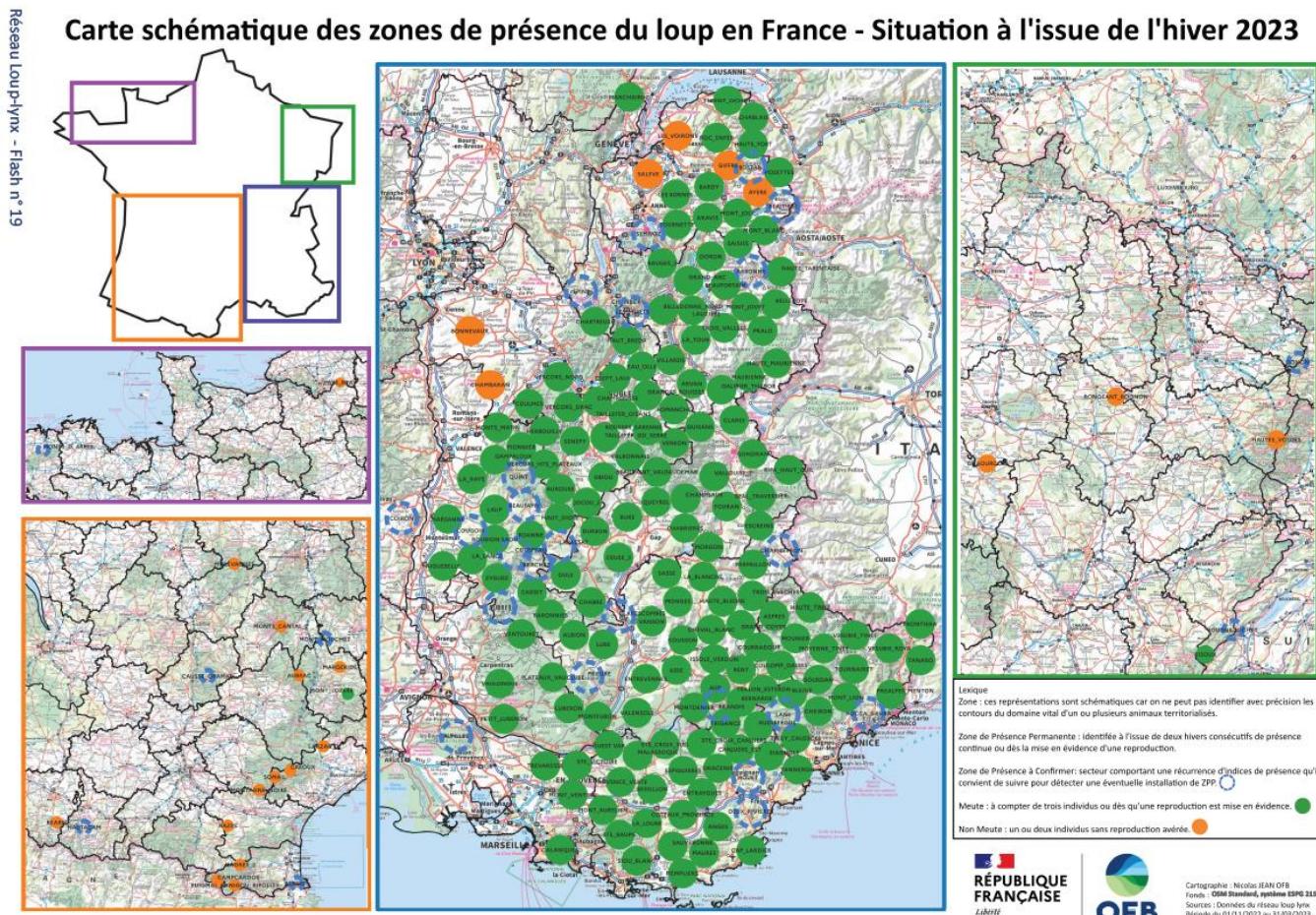


Figure 3 : Zones de présence du loup en France. Extrait de [13]

Par rapport à la carte ci-dessus, établie en sortie d'hiver 2022-2023, 17 nouvelles meutes ont été identifiées à la fin octobre 2023, dont 2 dans le massif du Jura (Haut Valserine (01/39) et Jougne-Suchet (25 et Suisse).

Le bilan à l'été 2025 des unités de reproduction situées en zone de colonisation, hors de la zone alpino-provençale-Jura identifie les meutes suivantes [14] :

- Mont Lozère (48)
- Aigoual (48/30)
- Margeride (48)
- Bassigny (52)
- Millevaches (23/19/87)
- Cantal (15)

Les 4 dernières ne sont détectées que depuis 2025.

De plus, par rapport au bilan d'octobre 2023 de la Figure 3, on peut, d'après la Figure 2 (Ref. [12]), constater que des ZPP non-meutes peuvent a priori être ajoutée à partir des zones de présence régulière en zone de colonisation, hors de la zone alpino-provençale-Jura, dans les départements du

Finistère (29), de Saône et Loire (71), de Côte d'Or (21) et du Lot (46)(cette dernière éradiquée depuis), plus une ZPP dans les Pyrénées orientales s'ajoutant aux existantes.

Parmi les 4 zones biogéographiques sur le territoire français, les unités de reproduction ne sont pas réparties de façon homogène :

- Les zones biogéographiques alpine et méditerranéenne regroupent la quasi-totalité des meutes. Cependant, il n'existe aucune unité de reproduction dans les Pyrénées et le Languedoc/Roussillon.
- Zone biogéographique continentale : une dizaine d'unités de reproduction seulement (Jura, Massif central, Haute Marne).
- Zone biogéographique atlantique : Aucune unité de reproduction.

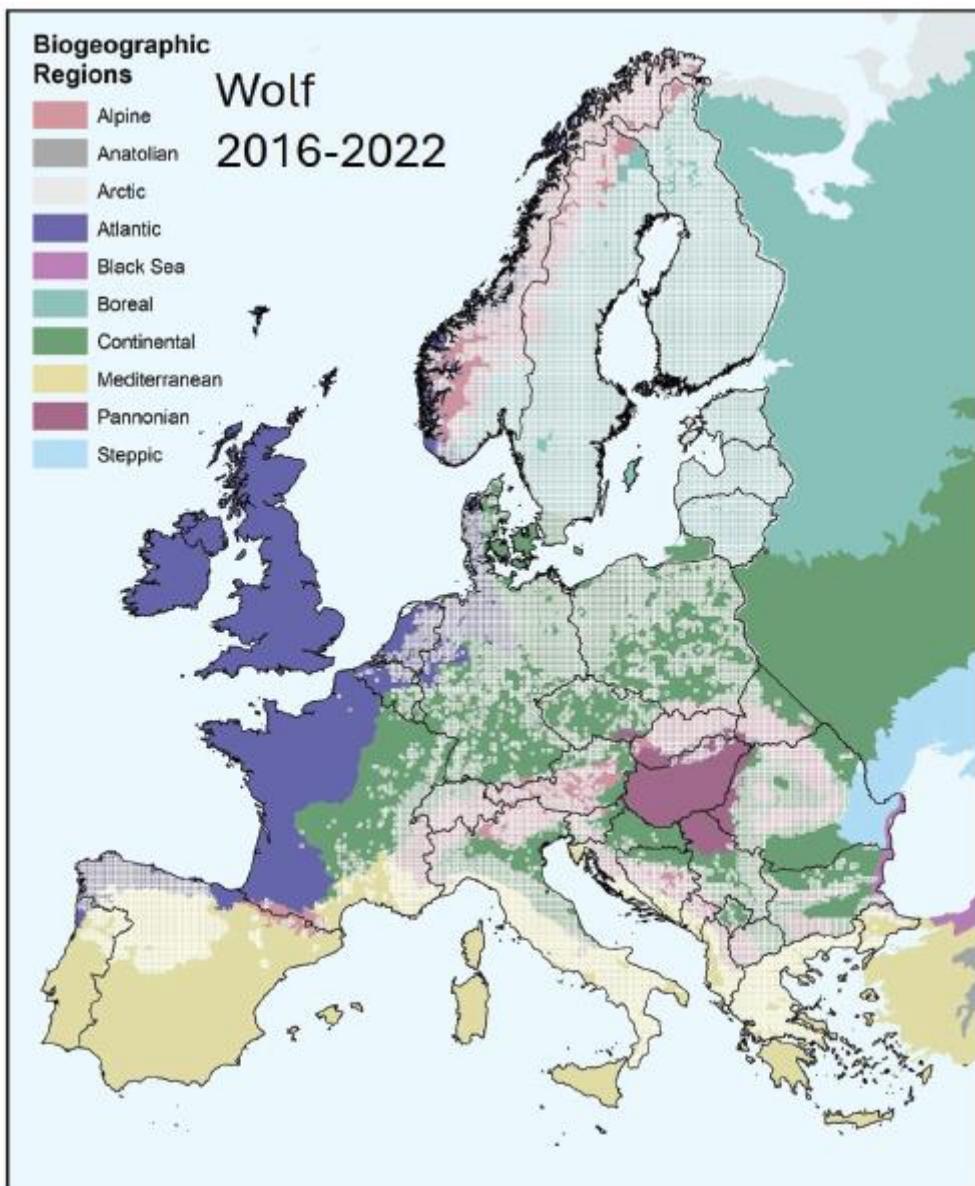


Figure 4 : Zones de présence du loup (occasionnelle et permanente) par zone biogéographique.
Extrait de [1]



3.1.2. Gestion de l'espèce

L'état français a adopté depuis 2014 une politique de gestion basée sur les tirs létaux, principalement de défense simple (TDS), mais également de défense renforcée (TDR), plus rarement de prélèvement. Ceux-ci correspondent à une gradation en fonction de la pression de préddation, mais concrètement souvent en fonction de la pression exercée par les syndicats agricoles.

Le dernier arrêté ministériel (2024) tend à réduire la distinction entre TDS et TDR, en renforçant l'efficacité du premier par augmentation du nombre de tireurs possible.

Fin 2025, le projet d'arrêté pour 2026, traduction en droit français du déclassement du loup de l'annexe IV, intègre de nouveaux assouplissements en relation avec le passage de l'espèce en Annexe V de la DHFF, dont, entre-autres, la fusion entre TDS et TDR ainsi que le système déclaratif des tirs létaux pour les cercles 0, 1 et 2.

Ces prélèvements sont limités par un plafond national basé sur le nombre de spécimens abattus annuellement. Ce plafond est ajusté chaque année en fonction de l'effectif national estimé de l'espèce.

Ce plafond, fixé à 10% de l'effectif national estimé jusqu'en 2018, est passé depuis 2019 à 19%, pouvant être augmenté à 21% si le plafond est atteint avant la fin de l'année.

Le nombre d'arrêtés dérogatoires de tirs en vigueur en 2025 est proche de 3000 pour une population d'environ 1000 loups. De ce fait, le plafond est atteint, ou quasiment atteint, chaque année.

Ces caractéristiques, bien que basées en théorie sur le régime dérogatoire de l'annexe IV, sont en pratique plus proches d'une régulation, possible seulement en annexe V. Notamment si l'on examine le nombre pléthorique de dérogations qui sont accordées quasi-automatiquement à la signature du contrat de demande de moyens de protection, très loin du régime d'exception de l'annexe IV, et du fait que le plafond soit basé sur un pourcentage des effectifs.

Cette situation potentiellement illégale explique probablement en grande partie l'activisme du gouvernement français auprès de la Commission Européenne, qui a contribué à faire passer l'espèce de l'annexe IV à l'annexe V en 2025, sécurisant juridiquement dans une certaine mesure la politique de gestion en France.

Cette politique de gestion repose en pratique sur un arrêté ministériel définissant un cadre d'application qui s'impose aux quelques 3000 arrêtés préfectoraux délivrés opérationnellement sur le terrain. Le nouvel arrêté ministériel de 2026 ne nécessitera plus d'arrêtés préfectoraux pour accorder des tirs létaux qui deviendront simplement déclaratifs.

L'arrêté ministériel se contente d'énoncer les principes généraux de modalités des tirs, censés concerner uniquement des loups en situation de préddation sur troupeau domestique pour les TDS/TDR, et se reporte à l'arrêté fixant le plafond d'abattage annuel. Hormis ce plafond national, il ne prend en compte aucune autre exigence ou considération scientifique ou légale, comme celles précisées au §2. Ces dernières sont donc laissées implicitement à l'initiative de l'échelon décisionnaire préfectoral qui ne les prend pas plus en compte.

Les tirs létaux ont donc un caractère aveugle et non-sélectif, appelé à se renforcer, et qu'on ne pourra que constater dans le chapitre suivant.

3.1.3. Evolution des paramètres de la population au regard de la gestion par tirs létaux

3.1.3.1. Evolution globale de la population et de l'aire de répartition

La croissance de la population est restée soutenue jusqu'à l'hiver 2021/2022 où elle est devenue quasiment nulle :

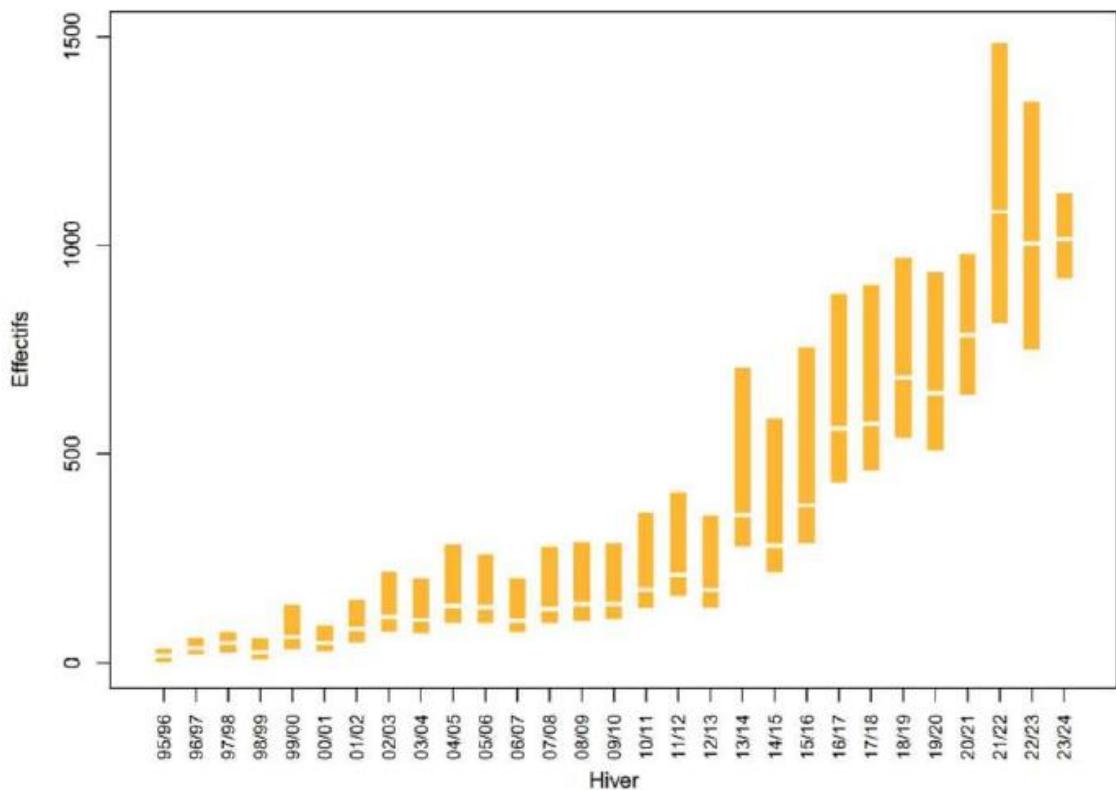


Figure 5 : Evolution des effectifs CMR de la population de loups en France. Extrait de [10]

L'estimation de l'effectif CMR pour l'hiver 2024/2025, tout juste rendue publique en décembre 2025, s'établit à 1082 individus, une valeur légèrement supérieure aux deux années précédentes et identique à celle de l'hiver 2021/2022 (1081 individus). Cette valeur confirme la tendance à la stabilisation depuis cette date. Les conclusions de l'OFB pour l'hiver 2023/2024 [20] peuvent être renouvelées : « Les estimations de l'effectif des trois dernières années se situent dans la même gamme de valeurs. On observe une tendance à la stabilisation des effectifs depuis l'année de suivi 2022, conclusion renforcée par l'étude des taux de survie ».

Ce ralentissement découle d'une baisse substantielle du taux de survie annuel, qui est passé de 76% avant 2014 (date de la mise en place du plafond d'abattage à 10%) à 71% entre 2014 et 2019, puis à 62% après 2019 (augmentation du plafond à 19%) [10].

Ce taux est inférieur au taux de survie de 66%, considéré comme valeur seuil en-dessous de laquelle la population décroît, et reconnu internationalement d'après les statistiques des différentes populations mondiales ([9] & [10]).

Confirmant ces estimations scientifiques internationales, la dernière étude prospective en France [9] montre que la poursuite d'un tel taux de tirs létaux entraîne des risques importants (56%) de décroissance de la population, plus encore avec le passage à 21 % en cas d'atteinte du plafond annuel avant la fin de l'année (61 % de risque de décroissance).

Près d'une quarantaine de meutes alpines ont été suivies en 2024 par le Groupe loup PP Alpes [17]. Ses conclusions confortent les éléments précédents : le nombre de meutes sans reproduction augmente de façon alarmante depuis quelques années. Son taux de 31% en 2024 traduit une mortalité d'origine humaine très élevée ([17] p.8).

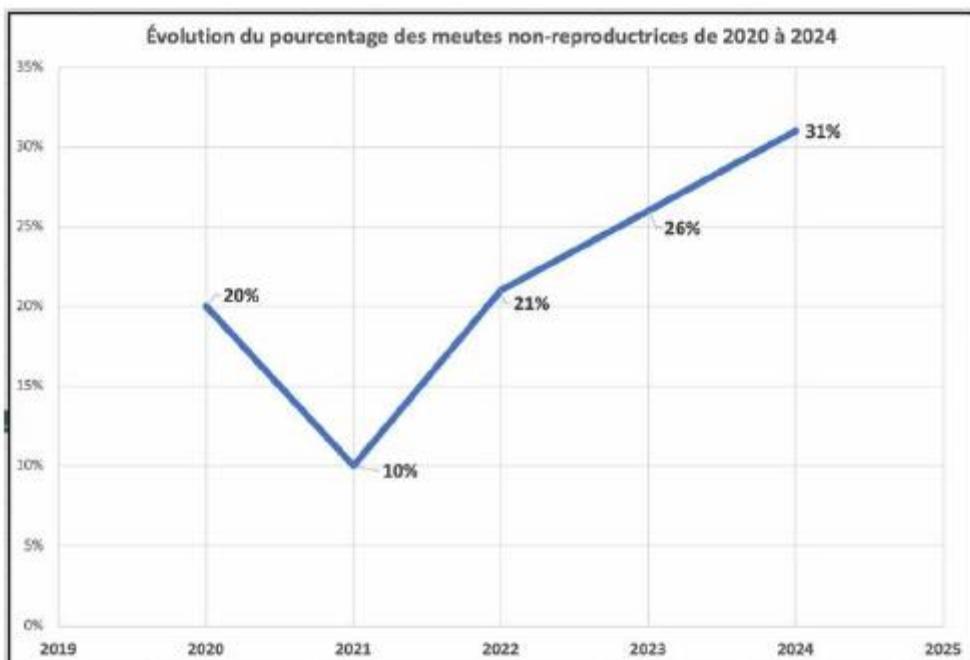


Figure 6 : Evolution du taux de meutes non reproductrices. Extrait de [17]

Le taux de destruction illégale est estimé à 15-20% selon les mêmes auteurs [17]. Il se cumule avec le taux d'abattage officiel de 19-21%, déjà très important.

De même, l'aire de présence régulière, quoique toujours en croissance, connaît elle-aussi un fléchissement récent, probablement dû aux mêmes causes (Figure 7 : Ref. [12]).

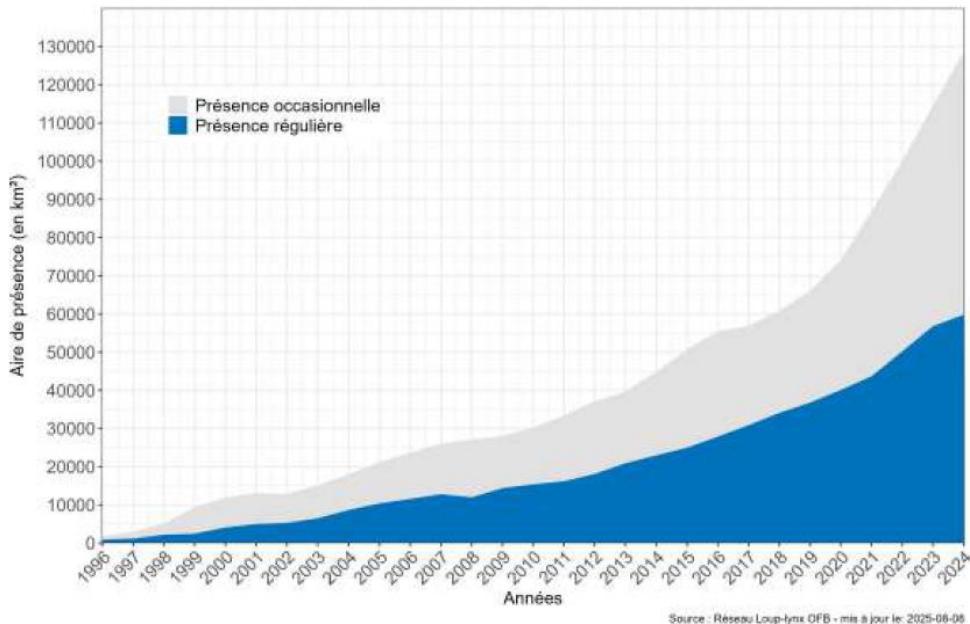


Figure 7 : Evolution de l'aire de présence. Extrait de [12]

3.1.3.2. Comparaison avec l'Allemagne et les pays voisins

Même si les conditions diffèrent entre les pays, il est possible de comparer les dynamiques démographiques et spatiales des loups dans les pays de l'ouest de l'Europe et plus particulièrement dans ceux qui présentent des conditions comparables concernant le retour du loup en plaine : l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Belgique.

Dans les sept années qui ont suivi la première observation du loup en France en novembre 1992, au moins un loup avait parcouru chacun des grands massifs : Vosges en 1994, Massif central en 1997, Pyrénées en 1999 :

- dans le Jura, la présence de l'espèce a été tardive avec une présence mentionnée en 2012, puis une installation en 2019.
- dans les Vosges, une seule reproduction a eu lieu en 2013, 19 ans après la première observation de 1994, sans lendemain.
- dans le Massif central, une première reproduction a eu lieu en 2022, 25 ans après la première observation, également sans lendemain (meute Larzac §3.1.3.4).
- toujours aucune reproduction dans les Pyrénées, 26 ans après la première observation officielle en 1999.
- quelques meutes se sont enfin établies depuis 2024 dans le Massif central et la Haute-Marne (§3.1.1), mais leur caractère récent ne préjuge pas de leur pérennité.

En Allemagne, les premières observations de loup ont été faites en 2000. En 2021/22, l'estimation est de 161 meutes, 43 couples sans jeunes et 22 individus en dispersion.

L'Allemagne couvre 357 600 km² contre 544 000 km² en France. Le loup a majoritairement recolonisé des régions de plaine du nord de l'Allemagne où la densité d'infrastructures et la population humaine sont particulièrement élevées.

L'espèce a traversé le Luxembourg et s'est installée en Belgique où les loups se sont reproduits en Flandre et en Wallonie.

Au Pays-Bas, malgré une densité humaine élevée de 400 habitant/km² (équivalente à la densité en Ile-de-France en dehors de l'agglomération parisienne), le loup a recolonisé le pays dans des forêts de plaine dès 2011. La première reproduction a eu lieu en 2019.

La comparaison est la plus flagrante avec l'Allemagne où le seuil de 100 meutes a été dépassé en 2018. En France, ce seuil a été dépassé en 2020/21. Ce niveau d'abondance a donc été atteint en 10 ans de moins en Allemagne ; 18 ans contre 28 ans en France, alors que l'expansion en Allemagne s'est principalement réalisée dans les forêts de plaine assez comparable aux forêts de plaine métropolitaine.

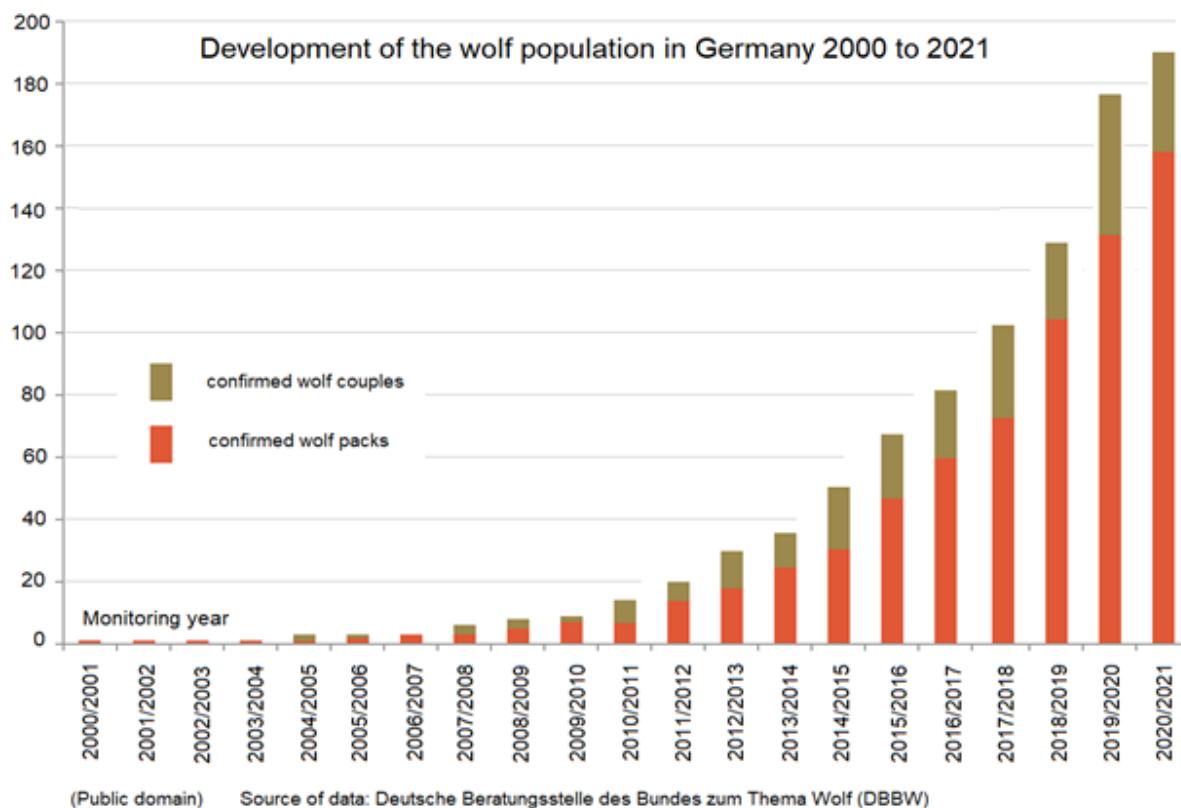


Figure 8 : Evolution du nombre de meutes en Allemagne

Les différences de contexte n'expliquent pas une progression du nombre de meutes 1,5 fois supérieure en Allemagne si ce n'est le rôle des pertes de loups illégales et par dérogation réalisées en France et ceci d'autant plus que les loups ont commencé leur recolonisation en France 8 ans avant la recolonisation de l'espèce en Allemagne.

De même, les délais d'installation et de reproduction en France ne peuvent s'expliquer que par les pertes dues aux destructions illégales et aggravées par les tirs autorisés.

La situation de la Suisse a été comparable avec une forte pression exercée sur la population de loup qui s'est traduite par un délai de 17 ans entre la première observation du loup en 1995 et la première reproduction en 2012.



3.1.3.3. Stabilité sociale

Le caractère non-sélectif des tirs peuvent atteindre couramment des individus reproducteurs.

Cet effet est suffisamment sensible pour être détecté dans le dernier rapport de suivi démographique [13] : « L'augmentation de la probabilité de passer du statut de fortement à faiblement détectable lors de la période 2019-2024 pourrait donc suggérer l'existence d'un effet déstabilisateur sur la structure sociale correspondant à la période du régime actuel des tirs dérogatoires (Cassidy et al. 2023). Cela pourrait favoriser l'installation de nouveaux groupes reproducteurs et donc l'accès des individus au statut reproducteur, compensant ainsi la forte mortalité et le fort turnover des individus dans la population. Cependant, les mécanismes derrière ces changements ne sont pas connus et méritent d'être explorés de façon plus poussée à des échelles plus fines. »

Sur cet aspect, les conséquences actuelles des tirs létaux sont en contradiction avec la jurisprudence de la CJUE : La préservation à long terme de la dynamique et de la stabilité sociale de l'espèce visée doit être assurée (§2.3 et ref. [4], [6])

3.1.3.4. Conservation au niveau local

Le caractère non-sélectif des tirs peut avoir un très fort impact au niveau local, voire départemental ou régional, en particulier en zone de colonisation, où l'espèce pâtit de faibles effectifs et pouvant donc être éradiquée.

Quelques exemples :

- Dans le département de la Saône et Loire (71), il existe une ZPP ne comportant qu'un seul loup. Sous la pression des syndicats agricoles, la préfecture délivre des TDS ou TDR résultant en l'abattage du seul loup existant, remplacé par un nouvel arrivant, mais abattu à son tour. Ainsi 5 loups se sont succédés depuis 2020, les 3 premiers abattus respectivement les 13/11/2020, 8/06/2021, 3/05/2023, et le quatrième blessé par tir préfectoral le 4/12/2023 et rendu boiteux. Il a été finalement découvert mort le 16/02/2025 d'une cause non encore rendue publique. Le 5eme, en sursis, fait l'objet lui aussi d'arrêtés de tirs. Il s'agit littéralement d'une campagne locale d'éradication systématique.
- La seule ZPP des Pyrénées occidentales ne comporte qu'un seul spécimen, présent depuis 2018 à la frontière entre les Hautes-Pyrénées (65) et les Pyrénées Atlantiques (64), malgré le passage temporaire de quelques autres individus. Cette ZPP est restée longtemps la seule de la région Nouvelle-Aquitaine (on a depuis la ZPP meute du Limousin) et de la zone biogéographique atlantique (on a depuis la ZPP du Finistère ; celle du pays de Bray (76/27) a disparue, suite à la migration en Saône-et-Loire du loup la constituant, où il a été abattu).

Malgré ces paramètres de conservation précaires sur de vastes zones, et avec aucune autre installation locale depuis 7 ans, ce loup fait l'objet de nombreux arrêtés de tirs depuis de nombreuses années de la part des 2 départements, et a échappé de peu à des TDS/TDR. Là aussi, les autorités sont dans une démarche dont les conséquences sont potentiellement une éradication locale, demandée par des syndicats agricoles.



- La seule ZPP du Lot (46) était occupée par un rare loup dispersant femelle depuis 2022. Ce dernier a été abattu le 5/08/2023, entraînant la suppression de cette ZPP. Malgré une présence occasionnelle de l'espèce en 2024, celle-ci est absente du département en 2025.
- Les rares unités de reproduction récemment apparues hors de la zone alpino-provençale-Jura (§3.1.1) ont un statut d'autant plus précaire qu'elles ne sont pas non plus épargnées par les arrêtés non sélectifs de tirs.

A la suite du suivi hivernal 2022-2023, la ZPP Larzac en Aveyron a été déclassée du statut meute et un individu a ensuite été abattu par TDR le 3/10/2023. Cette unité de reproduction ne s'est ensuite plus reformée.

Les deux meutes toutes récentes de Haute-Marne et du Limousin font l'objet, à peine apparues, de manifestations virulentes de certains syndicats agricoles pour leur élimination. A peine la naissance de louveteaux confirmée en Corrèze, la préfecture a publié pas moins de 14 arrêtés de tirs d'affilée.

Quant à celles de Lozère, elles ont déjà perdu 8 individus en 2 ans par tirs préfectoraux.

Dans ces circonstances, il n'est guère étonnant que l'étude toute récente de l'OFB [12] constate : « De plus, l'espèce semble rencontrer des difficultés à s'installer sur de nouveaux territoires. », même si cette étude n'en recherche pas les causes.

Néanmoins, un document de l'OFB de 2023 [16] montre que le taux de survie annuel des individus dispersants est particulièrement faible, et lui aussi en forte baisse depuis la mise en place de la politique de tirs létaux massifs en 2014 : 51 % pour 1995-2013, 34 % pour 2014-2018, et 27% 2018-2021.

On relève d'ailleurs sur la cartographie suivante (Figure 9), affichant en orange les pertes de territoire du loup en Europe depuis 2016, en vert les gains, une certaine instabilité de présence dans les zones de colonisation pour la France, plus importante que ses voisins. En l'absence d'une étude approfondie, il est difficile d'affirmer que ce phénomène est uniquement dû à la politique de tirs. Cependant, on constate le même phénomène bien marqué par exemple en Norvège et en Suède, ces deux pays pratiquant une politique de tirs particulièrement intensive.

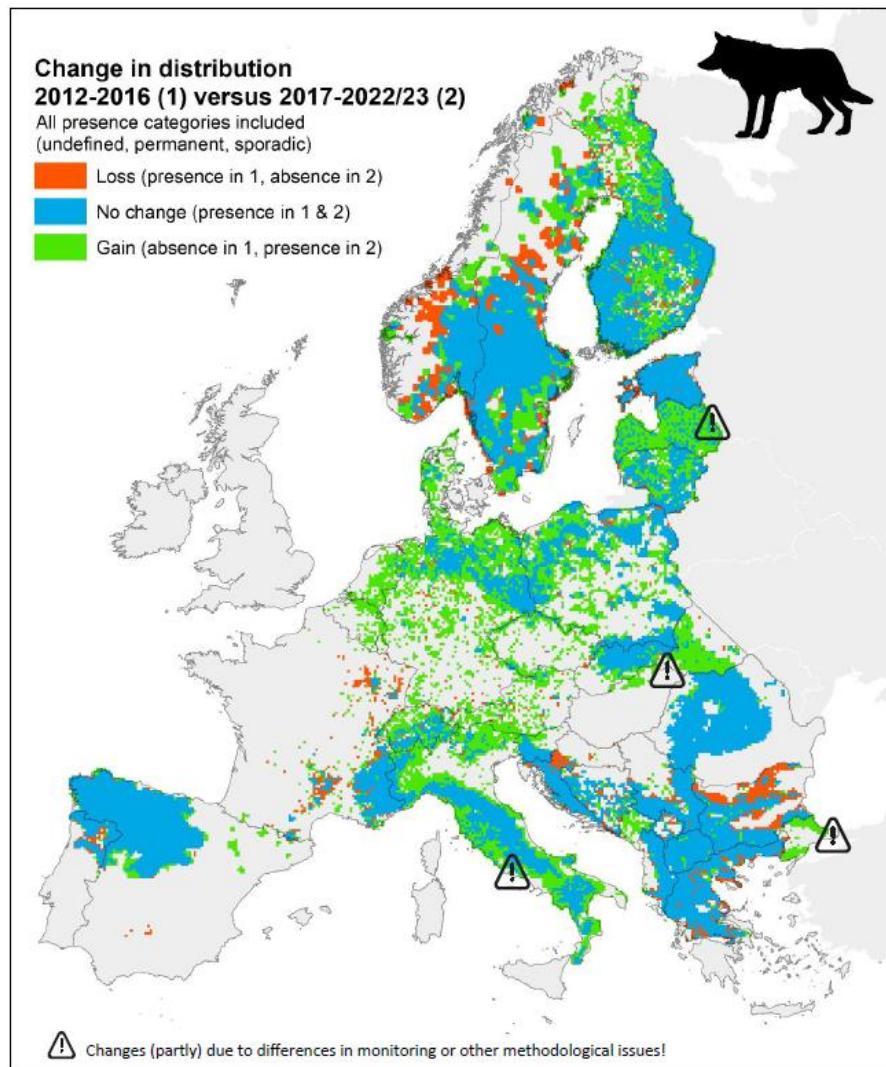


Figure 9 : Evolution de la présence permanente et occasionnelle depuis 2016. Extrait de [3]

D'après les éléments précédents, on ne peut que constater que le loup, espèce protégée inscrite aux annexes II et V de la DHFF et déclarée prioritaire et d'intérêt communautaire, peut, en France, être éradiquée localement, et bénéficie, en pratique sur le terrain, d'une protection moindre que nombre d'espèces chassables qui font l'objet d'un quota départemental.

Cet état de fait est aussi en contradiction avec la DHFF et les avis préjudiciaux de la CJUE selon lesquels l'état de conservation au niveau local doit être évalué, et un mauvais état de conservation local ne doit pas être dissimulé par un état de conservation à un niveau supérieur (§2.3 et Ref. [4], [5], [6], [7]).

3.1.3.5. Conservation dans les zones protégées

Le caractère non-sélectif des tirs létaux impacte même ces espaces, et notamment les zones Natura 2000, censées être des espaces refuges selon le document [1] (§2.2.2, §2.2.4.3).

Par exemple, un arrêté de tir publié l'été 2025 à l'encontre du seul loup constituant la ZPP Carlit-Campcardos, une des 3 à 4 ZPP du département des Pyrénées Orientales. Le périmètre de l'arrêté de



tir est situé dans la zone Natura 2000 du même nom. Une telle possibilité de tir peut supprimer le loup de la liste des espèces identifiées dans les documents de cette zone Natura 2000, pourtant présent depuis plus de 20 ans, et faire disparaître cette ZPP.

Pourtant la DHFF énonce clairement : « **Pour les zones spéciales de conservation**, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites. » (§2.1).

De plus, le nouvel arrêté ministériel pour 2026, destiné à suivre le passage de l'espèce en annexe V de la DHFF, autorise aussi les tirs létaux dans le cœur des parcs nationaux permettant la chasse.

3.1.3.6. Diversité génétique

Les loups en France ont leur origine quasi-uniquement dans la lignée italienne et sont de ce fait de l'haplotype w22 [15]. Leur diversité génétique est donc moins élevée que celle d'autres populations abritant plusieurs lignées génétiques.

Néanmoins, ces dernières années des loups en provenance de la population d'Europe centrale, porteurs d'un haplotype différent (w1 et w2), ont été détectés en France. Il s'agit de loups dispersants qui ont effectué un très long trajet depuis leur lieu de provenance [15].

Malheureusement, là aussi les tirs non sélectifs en France n'épargnent pas ces individus et constituent un frein à l'indispensable brassage génétique mis en avant dans le §2.2.

Sur les 11 individus détectés entre 2017 et 2024, 3 sont morts suite à des collisions routières, et 3 ont été tués par des tirs préfectoraux.

Ces derniers ont blessé en Saône et Loire le seul individu de lignée w2 détecté en France, le 4/12/2023 (§3.1.3.4), qui est mort en 2025 d'une cause encore inconnue. Ceci renforce le côté déjà rédhibitoire de la politique de ce département vis-à-vis de la conservation de l'espèce.

Les 2 autres, de lignée w1, ont été abattus le 22/09/2020 dans les Vosges (88), et en Corrèze (19) le 11/05/2023.

Comme si cela ne suffisait pas, la toute récente première meute de Corrèze, également première meute mixte en France, issu d'un mâle de lignée centre-européenne, et d'une femelle de lignée italienne, de grand intérêt biologique pour la conservation de l'espèce, a fait l'objet l'été dernier d'une batterie d'arrêtés de tirs létaux de la part de la préfecture (§3.1.3.4).

Cette politique de tirs indiscriminés est d'autant plus dommageable qu'elle impacte dans ce cas des individus dispersants dont le taux de survie est déjà particulièrement bas (§3.1.3.4), et probablement plus encore sur des trajets aussi longs.

3.2. ESTIMATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DU LOUP EN FRANCE

Nous nous basons sur les tableaux du §2.2.5, issus de [1], qui sont basés sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

3.2.1. Etat de conservation de la population cible

En 2025, la seule population transfrontalière constituée installée sur le territoire français est la population alpine ([1] p.35 & 37). Voir Figure 1.

La question peut se poser s'il s'agit de considérer la seule population alpine ou la métapopulation alpine + apennine.

Certains auteurs [2] retiennent la métapopulation alpino-apennine, mais cette sélection ne fait pas consensus.

Nous sélectionnerons la population alpine seule, comme [1], et comme la LCIE [3], en retenant les arguments de [1] p.36/39, car les flux génétiques entre les populations alpine et apennine ne sont pas suffisamment connus pour pouvoir estimer qu'ils respectent notamment la valeur seuil d'un à cinq migrants efficaces par génération, abolissant l'état d'isolat génétique. Il s'agit de l'application du principe de précaution ([1] p.47).

3.2.1.1. Population favorable de référence : taille

Il s'agit de répondre à la question 1/ : La somme des contributions de tous les États membres représente-t-elle une population efficace supérieure à 500 ?

D'après [2] (2024), la somme des populations alpine et apennine atteint $Ne = 529$, avec la méthode simplifiée de comptage des meutes. Le nombre de 529 meutes est obtenu à partir du nombre d'individus (=4232) divisé par 8.

Si la somme de ces 2 populations est égale à 529, il est bien évident que pour chacune $Ne < 500$.

Plus précisément, la quantification la plus récente de la population alpine (2024) à partir des données des quelques années antérieures a été effectuée dans le document [3], sur commande de la Commission Européenne.

243 meutes correspondant approximativement à Ne , ont été comptabilisées d'après les données de 2020-2021, pour 2000 individus :

Alps and neighbouring areas	Italy, France, Switzerland, Germany, Austria, Slovenia	420 - 550	c. 2,000	Presence of double counts among countries in the estimate	↑	243 packs in the Alps were estimated in 2020-2021, with a coordinated effort among countries, avoiding double counts (Marucco et al. 2023)
------------------------------------	--	-----------	----------	---	---	--

Ce chiffre est probablement un peu plus élevé en 2025 (probablement autour de $Ne = 300$), mais sans remettre en cause le fait que $Ne < 500$.

Ce critère n'est donc pas atteint.

3.2.1.2. Population favorable de référence : évolution

Question 2/ : La tendance démographique est-elle en croissance ou stable ?

Toujours d'après la même source [3], les dernières données transfrontalières montrent une croissance pour la population alpine.

Wolf population	Year(s)	Estimate	Uncertainty	Details	% of range monitored	Trend	Trend quality	Reference
Alpine and neighboring areas		c. 2,000						
Austria	2023	58	minimum, includes 1 pack	mainly dispersers; cumulative per year; includes 12 culled individuals	100	Increasing	Real	Rauer & Selimovic 2024 https://haer-wolf-luchs.at/wp-content/uploads/2024/06/OeZ-Statusbericht-Wolf-2023-1.pdf ; https://www.kora.ch/en/news/longest-known-dispersal-of-wolf-in-europe--551
France	2023	1,104	95%CI: 1,000-1,210	almost entire French wolf population	100	Increasing	Real	https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-plan-national-d-actions-2024-2029-sur-le-a2940.html?lang=fr
Germany	2022/23		only sporadic occurrence		NA	NA	NA	DBBW 2024a,b
Italy - Alpine Regions (entire northern Italian wolf population)	2020-2021	962	135 packs	95%CI: 816-1,120 (112-165 for packs)	100	Increasing	Real	Marucco et al. 2023
Switzerland	2023/24	312	without those killed in 2023/24	genetics	100	Increasing	Real	https://www.kora.ch/en/species/wolf/abundance

Néanmoins, alors que l'Allemagne et l'Italie interviennent peu sur leurs populations, au moins jusqu'en 2025 (respect strict de l'annexe IV de la DHFF), ce n'est pas le cas de la France (autour de 20% de prélèvement annuel) et de la Suisse, cette dernière ne faisant pas partie de l'UE. La Suisse mène une régulation active depuis 2 ans avec une politique de suppression de nombreuses meutes.

Il en résulte pour ces deux derniers pays une stabilisation des populations de loups, avec un risque important de décroissance pour la France ([9], voir §3.1.3.1). Une décroissance qui ne s'est pas encore manifestée en 2025.

Ce paramètre méritera donc une attention particulière dans les prochaines années, notamment dans un contexte où l'espèce est passée en annexe V de la DHFF.

3.2.1.3. Aire de répartition : continuité

Question 3/ : L'aire de répartition est-elle composée de zones continues et cohérentes de distribution interconnectée ou de distribution potentielle ?

La cartographie Figure 10 montre que les zones occupées par la population alpine paraissent continues et cohérentes, sans interruption majeure, si l'on excepte les zones de colonisation récentes qui s'effectuent par « sauts ». Les zones de distribution potentielle ne présentent pas a priori d'obstacles majeurs susceptibles d'entraîner des ruptures de continuité.

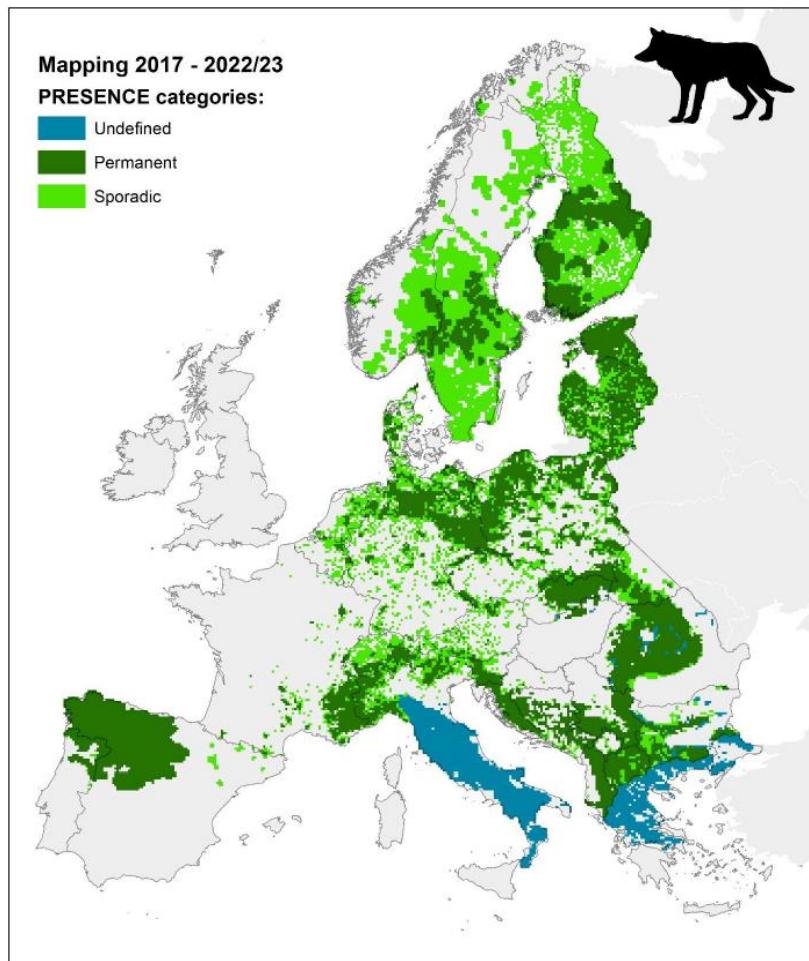


Figure 10 : Cartographie de la présence permanente et occasionnelle du loup en Europe, selon [3]

3.2.1.4. Aire de répartition : évolution

Question 4/ : L'aire de répartition est-elle en croissance ou stable ?

A priori, et malgré les politiques de gestion de la France (voir §3.1.3.1) et de la Suisse, la réponse est positive.

Là aussi, du fait des réserves concernant ces deux pays, ce paramètre méritera une attention particulière dans les prochaines années, notamment dans un contexte où l'espèce est passée en annexe V de la DHFF.

La cartographie Figure 9 montre globalement une croissance de l'aire de répartition de la population alpine, excepté dans les zones de dispersion logiquement affectées par une présence occasionnelle. A noter que l'instabilité visible de la présence occasionnelle en zone de colonisation en France, entraînant des pertes locales d'aire de répartition plus marquées que dans les pays frontaliers, sont très probablement dus à la politique de gestion létale de l'espèce : point développé au §3.1.3.4.



3.2.1.5. Aire de répartition : taille et obstacles

Question 5/ : Existe-t-il un habitat suffisant et sans obstacles internes sérieux aux déplacements, ni discontinuités supérieures aux distances de dispersion moyennes ?

Réponse positive, étant donnée la cartographie Figure 9 et les importantes capacités de dispersion de l'espèce.

3.2.1.6. Aire de répartition : capacité d'accueil

Question 6/ : L'aire de répartition est-elle suffisamment grande pour accueillir la population favorable de référence avec des densités de population réalistes ?

Réponse positive étant donné la cartographie Figure 9, les biotopes des états membres concernés, la plasticité du loup vis-à-vis des différents biotopes, et les surfaces semi-naturelles encore libres. Notamment, on constate qu'il existe de très importantes portions de territoire non occupées en Allemagne, et surtout en France où les quelques zones de présence permanente en zone de colonisation ont été rattachées à la population alpine dans la cartographie Figure 1.

3.2.1.7. Aire de répartition : prévisions qualité de l'habitat et connectivité

Question 7/ : Les prévisions concernant la qualité de l'habitat et la connectivité sont-elles favorables ?

Réponse positive, étant donné la plasticité de l'espèce, et malgré d'incessants projets d'infrastructures de plus en plus contestés.

3.2.1.8. Aire de répartition : connexions avec les populations voisines

Question 8/ : Existe-t-il des corridors de connexion potentiels avec les populations voisines par lesquels les individus peuvent se disperser régulièrement, même s'ils ne sont pas résidents ?

Les corridors de connexion ne posent pas de problèmes particuliers concernant leur existence physique.

Notamment, la population alpine serait en voie de connexion avec les populations centre-européenne et Dinariques-balkaniques (Ref. [3] p.26).

Néanmoins, l'examen des cartographies Figure 4, Figure 9, Figure 10 montre que les densités et la stabilité de la présence occasionnelle semblent plus importantes dans les pays voisins de la France (Allemagne, Belgique), et révèle une instabilité accrue de la présence des loups en France en périphérie et hors des Alpes.

Ceci est très probablement dû à la politique de tirs létaux massifs de la France, qui ne fait aucun cas du brassage génétique des populations (§3.1.3.6) : les individus migrant des populations voisines n'ont aucun statut particulier et peuvent être éliminés, y compris les meutes mixtes. Il en résulte un faible taux de survie annuel de 27% pour les dispersants (§3.1.3.4). De même, les implantations relais vers



d'autres populations, comportant très peu d'individus, voire un seul, peuvent aussi être éradiquées (exemple : les Pyrénées orientales §3.1.3.5).

Comme les clôtures existant entre certains pays, mentionnées plusieurs fois comme exemple dans la référence [1], il s'agit d'une action anthropique ayant des conséquences sur la migration de l'espèce et ses échanges génétiques.

Pour cette raison, on peut considérer que l'existence réelle en France de corridors par lesquels les individus peuvent se disperser régulièrement est totalement aléatoire, justifiant une réponse négative à cette question.

3.2.1.9. Aire de répartition : diversité génétique

Question 9/ : Toutes les lignées génétiques ou sous-espèces ont-elles été incluses dans l'ARFR ?

Cette question n'est pas directement applicable, étant donné que la population alpine n'a pas une origine résidente, mais s'est constituée à partir de la population apennine. La réponse est positive par défaut.



3.2.1.10. Population cible : Bilan de l'état de conservation

La check-list est remplie selon les évaluations des §3.2.1.1 à §3.2.1.9.

	Critère	Oui/Non
Population favorable de référence		
1	La somme des contributions de tous les États membres représente-t-elle une population efficace supérieure à 500 ?	Non
2	La tendance démographique est-elle en croissance ou stable ?	Oui
Aire de répartition favorable de référence (ARFR)		
3	L'aire de répartition est-elle composée de zones continues et cohérentes de distribution interconnectée ou de distribution potentielle ?	Oui
4	L'aire de répartition est-elle en croissance ou stable ?	Oui
5	Existe-t-il un habitat suffisant et sans obstacles internes sérieux aux déplacements, ni discontinuités supérieures aux distances de dispersion moyennes ?	Oui
6	L'aire de répartition est-elle suffisamment grande pour accueillir la population favorable de référence avec des densités de population réaliste s ?	Oui
7	Les prévisions concernant la qualité de l'habitat et la connectivité sont-elles favorables ?	Oui
8	Existe-t-il des corridors de connexion potentiels avec les populations voisines par lesquels les individus peuvent se disperser régulièrement, même s'ils ne sont pas résidents ?	Non
9	Toutes les lignées génétiques ou sous-espèces ont-elles été incluses dans l'ARFR ?	Oui
Etat de conservation	Si la réponse à tous les critères 1 à 9 est oui, alors l'état de conservation favorable a potentiellement été atteint. Si la réponse à l'un des critères est non, alors il n'a pas été atteint.	Non atteint

Bilan : l'état de conservation favorable pour la population alpine n'est pas atteint.



3.2.2. Etat de conservation pour l'état membre (France)

3.2.2.1. Population favorable de référence : Evolution depuis l'entrée dans l'UE

Question 1/ : La population favorable de référence de l'état membre est-elle supérieure ou égale à la population lors de l'entrée dans l'Union européenne ?

Question non applicable. Réponse positive par défaut : il n'y avait pas de loups en France lors de son entrée dans l'UE.

3.2.2.2. Taille de population vs taille de la population cible

Question 2/ : La population de l'état membre est-elle suffisamment importante pour que, additionnée aux populations d'autres États membres (et d'autres États contributeurs) partageant une même population, elle permette d'atteindre une taille de population efficace globale d'au moins 500 individus ?

Réponse négative : nous avons vu dans le §3.2.1.1 que pour la population alpine $N_e < 500$.

3.2.2.3. Evolution de la taille de la population en France

Question 3/ : La population de l'état membre a-t-elle une tendance stable ou croissante ?

Réponse positive.

Après une croissance relativement régulière depuis l'arrivée de l'espèce en France, la taille de la population s'est stabilisée depuis 3 ans suite à la gestion de la population par tirs létaux massifs, atteignant de 19 à 21 % de l'effectif total depuis 2019 [10]. Voir §3.1.3.1.

Néanmoins, ce taux élevé d'abattage entraîne des risques significatifs (56 à 61%) de décroissance de la population (ref. [9]) et ce paramètre est donc à surveiller.

De plus, cette stabilisation des effectifs, si elle perdure, compromet l'obligation de restauration d'un état de conservation favorable selon les critères des questions 2 et 6.

3.2.2.4. Taille de la population en France

Question 6/ : « Grands pays » : la part de chaque population globale que vous partagez est-elle bien supérieure (proportionnellement à l'habitat disponible) à une taille de population effective de 50 ?

La France étant classée dans les « grands pays » (§2.2.4.2), les questions 4/ et 5/ sont non-applicables.

Pour rappel, cette question se réfère au §2.2.4.2 (Ref.[1] p.40 & 49) : Pour les états de grande taille ($> 50000 \text{ km}^2$ d'habitats potentiels, cas de la France = 190000 km^2), qui ont un rôle majeur à jouer, la



population favorable de référence doit être largement supérieure à 50 ($Ne>>>50$), et, en fonction des habitats disponibles, aussi proche que possible de $Ne = 500$.

Rappelons également que la France est un des états européens qui comporte le plus d'habitats disponibles (§2.2.3), et celui qui en comporte le plus parmi les contributeurs à la population alpine.

La population efficace en France n'est pas évaluée. Nous retiendrons donc l'approximation consistant à y substituer le nombre de meutes (ref.[2]).

La dernière estimation du nombre de meutes (§3.1.1), donne un chiffre de 174 meutes.

Ce chiffre est effectivement supérieur à 50, mais pas largement supérieur à 50, et très loin de $Ne=500$.

La France n'atteint donc pas la valeur de référence biologiquement requise concernant sa contribution à la population globale alpine.

La France devant un des principaux contributeurs à cette population, eu égards à ses caractéristiques (superficie totale, densité humaine, superficie des habitats), le fait que ce critère ne soit pas rempli est cohérent avec le fait que la population alpine dans son ensemble n'atteint pas non plus le critère requis en termes d'effectifs pour atteindre un état de conservation favorable.

3.2.2.5. Répartition des unités de reproduction en France

Question 7/ : Les unités de reproduction de l'espèce sont-elles présentes dans l'ensemble des sites Natura 2000, des régions biogéographiques, et des principaux écosystèmes ?

- Régions biogéographiques : il n'y a pas d'unité de reproduction dans la région biogéographique atlantique, et un nombre limité en région biogéographique continentale (une dizaine). Voir §3.1.1.
- Sites Natura 2000 : non évalué, mais logiquement réponse négative par absence d'unité de reproduction dans la région biogéographique atlantique. De plus, la politique de tirs létaux peut éliminer l'espèce de ces zones (§3.1.3.5), alors que la DHFF précise explicitement que des mesures de conservation sont nécessaires sur ces sites pour les espèces de l'annexe II présentes :

« Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites. »
- Principaux écosystèmes : non évalué, mais réponse logiquement négative par absence d'unité de reproduction dans la région biogéographique atlantique.

La politique de gestion par tirs létaux en France constitue un frein à l'amélioration de cette situation, car elle est conditionnée uniquement par un plafond national, ne tenant pas compte des jurisprudences de la CJUE demandant l'évaluation de l'état de conservation aux niveaux local et biogéographique avant toute intervention (§3.1.3.4).



Il s'agit d'un des critères principaux pour lequel la France ne remplit pas ses obligations de restauration d'un état de conservation favorable pour l'espèce.

3.2.2.6. Continuité de l'aire de répartition en France

Question 8/ : L'aire de répartition est-elle composée de zones continues et alignées de distribution interconnectée, ou de distribution potentielle ?

L'examen de l'aire de répartition permanente Figure 2 montre une continuité pour la zone alpino-provençale et le Jura.

Ce n'est pas le cas sur le reste du territoire, car il s'agit d'une zone de recolonisation de l'espèce.

Cependant, cette dernière est rendue difficile par la politique de tirs létaux non-sélectifs de la France, probablement une des raisons principales d'une certaine instabilité de la présence de l'espèce dans ces zones de recolonisation, visible sur la cartographie Figure 9. Voir notamment le §3.1.1.

Nous pouvons donc considérer que l'aire de répartition est continue. Cet avis sera à réévaluer ultérieurement en fonction de la permanence des unités de reproduction en zone de colonisation, et de leur future jonction avec la zone alpino-provençale/Jura.

3.2.2.7. Evolution de l'aire de répartition en France

Question 9/ : L'aire de répartition est-elle en croissance ou stable ?

Nous avons vu au §3.1.1 que la réponse est positive.

Néanmoins, il s'agit d'un des points de vigilance étant donné la politique actuelle de tirs létaux intensifs, qui tend à ralentir la croissance de cette aire de répartition.

3.2.2.8. Habitats et obstacles de l'aire de répartition en France

Question 10/ : Existe-t-il un habitat suffisant et sans obstacles internes sérieux aux déplacements, ni discontinuités supérieures aux distances de dispersion moyennes ?

L'habitat est suffisant, vu les caractéristiques physiques de la France (§2.2.3).

Il n'y a pas d'obstacles physiques rédhibitoires. La vallée du Rhône constitue un obstacle conséquent (forte densité humaine, routes, autoroute, voie ferrée, fleuve), qui est une difficulté réduisant la dispersion, mais ne la bloquant pas totalement (des loups ont pu se disperser dans le sud du Massif central et les Pyrénées).

Une autre difficulté conséquente à la dispersion, non pas géographique mais politique, est la politique de tirs létaux, qui réduit fortement le taux de survie des dispersants : 27%. Voir §3.1.3.4.



Néanmoins là aussi la dispersion est toujours possible.

Réponse positive pour ce critère mais avec également un point de vigilance.

3.2.2.9. Taille de l'aire de répartition en France vs population de référence

Question 11/ : L'aire de répartition est-elle suffisamment grande pour accueillir la population favorable de référence avec des densités de population réalistes ?

Etant donné les paramètres géographiques de la France (§2.2.3), elle peut accueillir sans problème une population proche de 500 meutes, population favorable de référence.

3.2.2.10. Prévisions qualité et connectivité de l'habitat

Question 12/ Les prévisions concernant la qualité de l'habitat et la connectivité sont-elles favorables ?
Oui, concernant la qualité de l'habitat, notamment grâce à la dynamique et la plasticité de l'espèce, qui n'est pas particulièrement exigeante.

Non, quant à la connectivité à cause de la politique de tirs létaux qui s'assouplit une fois de plus à l'occasion du passage de l'espèce en annexe V de la DHFF, et malgré un taux de survie des dispersants de seulement 27 % et un taux présumé de destructions illégales important et en hausse (§3.1.1). Ces derniers points augurent mal des mouvements inter-meutes, du brassage génétique, et d'une répartition optimale.

3.2.2.11. Aire de répartition et connectivité avec la population globale

Question 13/ L'aire de répartition est-elle cohérente avec celles des États voisins afin de garantir une connectivité suffisante pour permettre d'atteindre un état de conservation favorable pour la population globale?

Le périmètre de cette question se réfère logiquement à la connectivité intra et inter populations, notamment pour des questions de diversité génétique (cf. §2.2.4.3).

Réponse : Oui, concernant la population alpine à laquelle est rattachée la France (Figure 1 & Figure 10).

Non, concernant la connectivité avec les populations centre-européenne et surtout ibérique qui reste fortement isolée et totalement dépendante de la France pour la connectivité avec les autres populations. Bien que deux couples mixtes alpino-ibériques se soient formés en Catalogne espagnole, les quelques rares ZPP jalonnant la connexion entre les populations alpine et ibérique sont dans un



statut précaire sans reproduction et exposées à élimination par tirs létaux (cf. situation dans les Pyrénées orientales (66) et les Pyrénées atlantiques (64) §3.1.3.4, §3.1.3.5 et §3.1.3.6)

Une situation pointée dans la Ref [1] : voir §3.2.2.13.

3.2.2.12. Aire de répartition et sites Natura 2000 désignés pour l'espèce

Question 14/ L'aire de répartition chevauche-t-elle tous les sites Natura 2000 désignés pour l'espèce ? Non, car le site Natura 2000 du Plateau des mille étangs (FR4301346) en Haute Saône, où le loup est inscrit en tant qu'espèce protégée, ne comporte plus cette espèce. A noter qu'un loup de lignée w1 a été abattu officiellement en 2020 à proximité immédiate de cette zone Natura 2000 [15].

3.2.2.13. Aire de répartition naturelle et zones biogéographiques

Question 15/ L'aire de répartition recouvre-t-elle toutes les régions biogéographiques du pays qui peuvent être considérées comme une aire de répartition naturelle ?

Voir §3.2.2.5. S'il y a des ZPP dans chacune des zones biogéographiques concernées, leur précarité est importante pour la zone continentale et surtout la zone atlantique. Cette dernière ne comporte à ce jour aucune unité de reproduction.

Bilan : Point de vigilance pour la zone continentale et réponse négative du fait de la situation de la zone atlantique associée aux perspectives de gestion de l'espèce en France qui vont à l'inverse d'une amélioration de la situation.

Cette vacance de la zone biogéographique atlantique en France est notamment pointée dans la Ref [1] p.59 :

"If having at least some presence in all regions is a requirement to satisfy FRR at both member state and population scales gains will be needed in the Atlantic biogeographic region. The recent expansion of wolves into the Benelux countries and northeast Germany provides good coverage, as does the long term presence of wolves in northeastern Iberia. However, France is the country with by far the largest area of Atlantic and as of yet has almost no wolf presence. Fostering modest expansion in the northeast (connecting Alpine and Central Europe wolf populations) and the south (connecting Alpine and Iberian wolf populations) would satisfy twin goals of building population connections and bringing wolves into this under represented biogeographic region. From the perspective of habitat this expansion would seem to be technically feasible."

« Si une présence, même partielle, dans toutes les régions est une condition nécessaire au respect des exigences de la FRR (Aire de répartition favorable de référence) à l'échelle des États membres et des populations, des progrès seront indispensables dans la région biogéographique atlantique. L'expansion récente des loups au Benelux et dans le nord-est de l'Allemagne assure une bonne couverture, tout comme leur présence de longue date dans le nord-est de la péninsule Ibérique. Cependant, la France, pays possédant de loin la plus grande superficie atlantique, ne compte encore quasiment aucun loup. Favoriser une expansion modeste dans le nord-est (reliant les populations de loups alpins et d'Europe



centrale) et dans le sud (reliant les populations alpines et ibériques) permettrait d'atteindre un double objectif : créer des liens entre les populations et introduire les loups dans cette région biogéographique sous-représentée. Du point de vue de l'habitat, cette expansion semble techniquement réalisable. »

Favoriser cette expansion n'est pas à l'ordre du jour en France, bien au contraire.

3.2.2.14. Aire de répartition naturelle et diversité des écosystèmes

Question 16/ L'aire de répartition permet-elle la présence de l'espèce dans toutes les conditions écologiques, tous les écosystèmes et toutes les communautés de proies ?

Actuellement non (§3.1, §3.2.2.5, §3.2.2.13).

3.2.2.15. Aire de répartition naturelle de référence et lignées génétiques

Question 17/ Toutes les lignées génétiques ou sous-espèces ont-elles été incluses dans l'ARFR ?

Il n'existe actuellement en France que quelques individus n'appartenant pas à la lignée w22 (§3.1.3.6). Les lignées génétiques w1 et w2 provenant de la population d'Europe centrale, notamment d'Allemagne, ont vocation à s'installer dans la moitié nord de la France, très largement vacante en termes d'unités de reproduction.

Même quand ils sont clairement identifiés, ces quelques individus ne font l'objet d'aucune précaution vis-à-vis des tirs létaux. Il en résulte factuellement, ou potentiellement avec un risque élevé, dans les cas actuellement connus, une élimination de ces lignées génétiques du territoire français. Jusqu'à ce que la situation de ces lignées génétiques ne se soit consolidée, la réponse à cette question est négative par la force des choses.



3.2.2.16. Population en France : Bilan de l'état de conservation

La check-list est remplie selon les évaluations des §3.2.2.1 à §3.2.2.15.

	Critère	Oui/Non
Population favorable de référence		
1	La population favorable de référence de l'état membre est-elle supérieure ou égale à la population lors de l'entrée dans l'Union européenne ?	Oui
2	La population de l'état membre est-elle suffisamment importante pour que, additionnée aux populations d'autres États membres (et d'autres États contributeurs) partageant une même population, elle permette d'atteindre une taille de population efficace globale d'au moins 500 individus ?	Non
3	La population de l'état membre a-t-elle une tendance stable ou croissante ?	Oui
4	« Très petits pays » : avez-vous une présence permanente d'unités reproductrices de grands carnivores dans une proportion significative du pays ?	N/A
5	« Pays de taille moyenne ou petite » : la taille de votre population est-elle supérieure à un seuil de viabilité démographique minimal ou à une taille de population effective supérieure à 50 ?	N/A
6	« Grands pays » : la part de chaque population globale que vous partagez est-elle bien supérieure (proportionnellement à l'habitat disponible) à une taille de population effective de 50 ?	Non
7	Les unités de reproduction de l'espèce sont-elles présentes dans l'ensemble des sites Natura 2000, des régions biogéographiques, et des principaux écosystèmes?	Non
Aire de répartition favorable de référence (ARFR)		
8	L'aire de répartition est-elle composée de zones continues et alignées de distribution interconnectée, ou de distribution potentielle ?	Oui
9	L'aire de répartition est-elle en croissance ou stable ?	Oui
10	Existe-t-il un habitat suffisant et sans obstacles internes sérieux aux déplacements, ni discontinuités supérieures aux distances de dispersion moyennes ?	Oui
11	L'aire de répartition est-elle suffisamment grande pour accueillir la population favorable de référence avec des densités de population réalisables ?	Oui
12	Les prévisions concernant la qualité de l'habitat et la connectivité sont-elles favorables ?	Non
13	L'aire de répartition est-elle cohérente avec celles des États voisins afin de garantir une connectivité suffisante pour permettre d'atteindre un état de conservation favorable pour la population globale?	Non
14	L'aire de répartition chevauche-t-elle tous les sites Natura 2000 désignés pour l'espèce ?	Non



15	L'aire de répartition recouvre-t-elle toutes les régions biogéographiques du pays qui peuvent être considérées comme une aire de répartition naturelle ?	Non
16	L'aire de répartition permet-elle la présence de l'espèce dans toutes les conditions écologiques, tous les écosystèmes et toutes les communautés de proies ?	Non
17	Toutes les lignées génétiques ou sous-espèces ont-elles été incluses dans l'ARFR ?	Non
Etat de conservation	Si la réponse à tous les critères 1 à 3 et 7 à 17, et aux critères 4, 5 ou 6 (selon votre situation) est oui, alors l'état de conservation favorable a potentiellement été atteint. Si la réponse à l'un de ces paramètres est non, alors l'état de conservation favorable pour l'état membre n'a pas été atteint.	Non atteint



4. CONCLUSION

L'évaluation de l'état de conservation du loup a été réalisée à partir des informations de suivi et les données scientifiques les plus récentes. Elle montre que l'état de conservation favorable n'est atteint ni pour la population alpine, ni pour la France, un de ses principaux contributeurs.

Concernant la France, les critères nécessitant une amélioration sont :

- Les effectifs insuffisants de la population nationale (idem pour ceux de la population transfrontalière alpine)
- L'aire de répartition de l'espèce et la répartition des unités de reproduction sur le territoire, qui s'avèrent trop hétérogènes, et ne couvrent pas l'ensemble des zones biogéographiques, des sites Natura 2000 et des principaux écosystèmes ;
- La connectivité intra et inter-populationnelle, ainsi le brassage génétique, qui connaissent des difficultés notoires, impactant également la population globale alpine.

Les perspectives pour atteindre un état de conservation favorable, exigence communautaire, paraissent largement compromises par la politique actuelle de tirs létaux, trop intense en volume, et pas assez sélective. Il en résulte ces difficultés : un taux de mortalité annuelle excessif entraînant une stagnation des effectifs, et des difficultés d'installation dans de nouveaux territoires, y compris pour les rares individus de lignée génétique différente. Les simulations scientifiques réalisées montrent même une forte probabilité de s'éloigner de l'objectif d'atteinte d'un état de conservation favorable, via une décroissance de la population en France, état de fait qui devrait s'aggraver avec les nouvelles dispositions mises en place suite au passage de l'espèce en annexe V de la DHFF.

Cette politique de tirs paraît uniquement motivée par des considérations politiques étant donné qu'elle n'a pas démontrée scientifiquement son efficacité en toute circonstance pour réduire la préddation sur les troupeaux domestiques (Ref [18]), raison officielle de sa mise en place.

Nous pouvons également faire une comparaison avec un arrêt rendu par la CJUE pour l'Espagne [5], dans le cadre d'un état de conservation qui s'avère également non favorable pour les 3 zones biogéographiques de ce pays, et malgré 2500 loups environ sur son territoire, pour 1000 sur le territoire français. Cet arrêt stipule que la chasse de l'espèce n'aurait pas dû être autorisée vu son état de conservation. Par analogie, la politique de tirs en France se révèle potentiellement illégale. Cette illégalité potentielle est renforcée par le non-respect de multiples critères requis par la CJUE et la DHFF : évaluation et respect de l'état de conservation à différents niveaux, notamment local, préservation de la stabilité sociale, respect du principe de précaution, préservation de la fonction écologique de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, conservation dans les zones Natura 2000.

En pratique, le statut de protection du loup, espèce prioritaire et d'intérêt communautaire dans l'UE, inscrite aux annexes II et V de la DHFF, est moins exigeant en France que de nombreuses espèces chassables soumises à des quotas départementaux pour leur assurer une viabilité à cette échelle de territoire.

Eu égard à cette situation difficile, le dynamisme de la population de loups en France à partir des jeunes en dispersion, presqu'exclusivement depuis les Alpes et ses marges, s'avère remarquable, mais a ses limites compte tenu des pressions exercées par les tirs dérogatoires auxquels s'ajoutent des pertes illégales non dénombrables. Cette évolution masque le fait qu'il n'y a qu'un seul noyau reproducteur



stabilisé, c'est-à-dire un seul espace, alpino-provençal-jurassien, où un ensemble de meutes se reproduisent.

Par comparaison avec la France, la recolonisation des plaines du nord de l'Europe par le loup est remarquable en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique (Flandre et Wallonie). Ce mouvement a commencé 8 ans après l'arrivée des loups en France, laissant une marge potentielle de progression qui n'a finalement pas eu lieu sur notre territoire. La progression démographique a été 1,5 fois plus rapide en Allemagne permettant aux loups de s'installer dans des territoires pourtant très anthropisés, maillés d'un réseau dense d'infrastructures linéaires de transport, et situés essentiellement dans des forêts de plaine.

Notons qu'avant de revenir en France par la montagne, les derniers loups s'étaient maintenus, jusque vers 1930, dans les plaines de l'ouest et du sud-ouest (Vienne, Charente, Haute-Vienne, Dordogne). Ils se réfugiaient dans les hautes landes de bruyères à balais qui s'étaient développées dans les terres abandonnées à la suite de la première guerre mondiale.

Qualitativement, la quasi-absence de reproduction hors des Alpes et ses marges, une demi-douzaine de meutes d'un statut précaire, alors que plus de 30 ans se sont écoulés depuis le retour du loup, trahit l'absence d'un état de conservation favorable : le même constat que nous tirions dans notre précédent document de 2023 a peu évolué et trouve confirmation dans l'application directe d'une méthode d'évaluation de l'état de conservation issue entre-temps des spécialistes de la question.

On remarquera que l'État français pratique exactement l'inverse de la définition de l'état de conservation favorable dans sa politique de gestion, en réalisant ses évaluations au regard du risque d'extinction à court terme. Ainsi l'ajustement de la gestion adaptive est déterminé par une modélisation du risque de régression démographique de la population dans l'esprit du risque d'extinction, soit le concept de la liste rouge IUCN. Les analyses sont démographiques et ne considèrent pas l'organisation spatiale de la population de loups en France.

L'avenir du loup en France sera conditionné par le statut et le rôle que lui accordera, de gré ou de force, l'Etat français, car pouvant être en pleine contradiction avec la restauration des espèces et des écosystèmes, objectif de la Directive Habitats Faune Flore : le loup a-t-il vocation à rester confiné dans une espèce de « zoo » péri-alpin, dont le rôle est de satisfaire à une conservation purement formelle et administrative de l'espèce, ou de retrouver son rôle « d'ingénieur » des écosystèmes, pour le plus grand bénéfice de ces derniers ?



5. RÉFÉRENCES

- [1] Linnell, J. D. C. and Boitani, L. (2025) Developing methodology for setting Favourable Reference Values for large carnivores in Europe. Report to the European Comission under contract N°09.0201/2023/907799/SER/ENV.D.3 "Support for Coexistence with Large Carnivores. Task B.3 – Assessment of large carnivores' conservation status". IUCN/SSC Large Carnivore Initiative for Europe (LCIE) and Istituto di Ecologia Applicata (IEA).
- [2] Joachim Mergeay, Sander Smet, Sebastian Collet, Sabina Nowak, Ilka Reinhardt, Gesa Kluth, Maciej Szewczyk, Raquel Godinho, Carsten Nowak, Robert W. Myslajek, Gregor Rolshausen (2024) - Estimating the Effective Size of European Wolf Populations - Evolutionary Applications
- [3] Kaczensky, P., Ranc, N., Hatlauf, J., Payne, J.C. et al. 2024. Large carnivore distribution maps and population updates 2017 – 2022/23. Report to the European Comission under contract N° 09.0201/2023/907799/SER/ENV.D.3 "Support for Coexistence with Large Carnivores", "B.4 Update of the distribution maps". IUCN/SSC Large Carnivore Initiative for Europe (LCIE) and Istituto di Ecologia Applicata (IEA)
- [4] Arrêt de la cour CJUE - C-674/17 - 10/10/2019 - « Tapiola » - ECLI:EU:C:2019:851
- [5] Arrêt de la cour CJUE - C-436/22 – 29/07/2024 - Espagne - ECLI:EU:C:2024:656
- [6] Arrêt de la cour CJUE - C-601/22 - 11/07/2024 – Tyrol
- [7] Arrêt de la cour CJUE - C-629/23 – 12/06/2025 – Estonie
- [8] Commission Européenne, 2021. Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » - Commission Européenne – 12/10/2021
- [9] Christophe Duchamp, Cyril Milleret, Olivier Gimenez. Etat de conservation du loup en France : mise à jour 2025 de la viabilité démographique de la population sous régime de tirs dérogatoires. [Rapport de recherche] Office Français de la Biodiversité. 2025, 25 p. hal-05274113
- [10] Cyril Milleret, Christophe Duchamp, Olivier Gimenez. Mise à jour des estimations démographiques et des effectifs de la population de loups en France lors de l'hiver 2023/2024. CNRS; OFB. 2025. hal-05016361
- [12] Loup flash info n°21 – 2025 - Lettre d'information du réseau Loup-lynx – OFB - Bilan de l'aire de présence détectée du Loup gris en France 2020/2024
- [13] Loup flash info n°19 – 2025 - Lettre d'information du réseau Loup-lynx – OFB - Bilan annuel du suivi de la population de loups 2023
- [14] <https://www.loupfrance.fr/plusieurs-reproductions-de-loup-gris-detectees-au-cours-de-lete-en-dehors-des-regions-historiques-de-presence/>



[15] Loup flash info n°18 – 2024 - Lettre d'information du réseau Loup-lynx – OFB - Détection en France de lignées de loups provenant de la population germano-polonaise

[16] Suivi de la population de loups en France - Bilan provisoire à l'issue du suivi hivernal 2022-2023 – OFB – (présentation GNL juillet 2023)

[17] MATHIEU R. et coll. (2025) 38 meutes de loups suivies en 2024 dans les Alpes, Préalpes et massifs provençaux français : résultats, analyse et perspectives. Groupe Loup PP Alpes (GLPPA), édition numérique, 13 p + Annexes

[18] Oksana Grente. Understanding the depredation process in grey wolf (*Canis lupus*) and its interactions with lethal measures : focus on the French Alpine Arc. Agricultural sciences. Université Montpellier, 2021. English.

[19] Analyse de FERUS sur l'état de conservation du loup en France au regard des exigences de la directive Habitats faune flore – 2023 – Association FERUS

[20] <https://www.loupfrance.fr/bilan-annuel-du-suivi-de-la-population-de-loups-2024/>



6. ANNEXE

6.1. ARRÊT DE LA COUR CJUE - C-674/17 - 10/10/2019 - « TAPIOLA » - ECLI:EU:C:2019:851

Le contexte est l'annexe IV.

« Une dérogation au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats » doit ainsi être fondée sur des critères définis de manière à assurer la préservation à long terme **de la dynamique et de la stabilité sociale de l'espèce visée**.

Dès lors, ainsi que l'a en substance relevé M. l'avocat général aux points 79 à 82 de ses conclusions, lors de l'appréciation de l'octroi d'une dérogation fondée sur ledit article 16, paragraphe 1, il appartient à l'autorité nationale compétente de déterminer, notamment au niveau national ou, le cas échéant, **au niveau de la région biogéographique visée** lorsque les frontières de cet État membre chevauchent plusieurs régions biogéographiques, ou encore si l'aire de répartition naturelle de l'espèce l'exige et, dans la mesure du possible, sur le plan transfrontalier, dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un deuxième temps, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci.

En outre, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 83 de ses conclusions, l'évaluation de l'impact d'une dérogation **au niveau du territoire d'une population locale** est généralement nécessaire en vue de déterminer son incidence sur l'état de conservation de la population en cause à plus grande échelle. En effet, dans la mesure où une telle dérogation doit, conformément aux considérations rappelées au point 41 du présent arrêt, répondre à des exigences précises et à des situations spécifiques, les conséquences d'une telle dérogation seront généralement ressenties de manière la plus immédiate **dans la zone locale visée par celle-ci**. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort du dossier dont dispose la Cour, l'état de conservation d'une population à l'échelle nationale ou biogéographique dépend également **de l'incidence cumulée des différentes dérogations affectant des zones locales.** »

« Partant, une telle dérogation ne saurait être adoptée sans qu'aient été évalués l'état de conservation des populations de l'espèce concernée ainsi que l'impact que la dérogation envisagée est susceptible d'avoir sur celui-ci **au niveau local** ainsi qu'au niveau du territoire de cet État membre ou, le cas échéant, **au niveau de la région biogéographique visée** lorsque les frontières de cet État membre chevauchent plusieurs régions biogéographiques, ou encore si l'aire de répartition naturelle de l'espèce l'exige et, dans la mesure du possible, sur le plan transfrontalier. »

« Il importe, dans ce contexte, de souligner également que, conformément au principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister **une incertitude** sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable, **l'État membre doit s'abstenir de l'adopter ou de la mettre en oeuvre.** »

6.2. ARRÊT DE LA COUR CJUE - C-601/22 - 11/07/2024 - TYROL

Le contexte est l'annexe IV.



« 54 - Une dérogation au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats » doit ainsi être fondée sur des critères définis de manière à assurer **la préservation à long terme de la dynamique et de la stabilité sociale de l'espèce visée** (arrêt du 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola, C-674/17, EU:C:2019:851, point 57).

55 - Il s'ensuit que, lors de l'appréciation de l'octroi d'une dérogation fondée sur ledit article 16, paragraphe 1, il appartient à l'autorité nationale compétente de déterminer, notamment au niveau national ou, le cas échéant, **au niveau de la région biogéographique visée** lorsque les frontières de cet État membre chevauchent plusieurs régions biogéographiques, ou encore si l'aire de répartition naturelle de l'espèce l'exige et, dans la mesure du possible, sur le plan transfrontalier, dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un second temps, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci (arrêt du 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola, C-674/17, EU:C:2019:851, point 58).

56 - En outre, l'évaluation de l'impact d'une dérogation **au niveau du territoire d'une population locale** est généralement nécessaire afin de déterminer son incidence sur l'état de conservation de la population en cause à plus grande échelle. En effet, dans la mesure où une telle dérogation doit répondre à des exigences précises et à des situations spécifiques, ainsi que cela ressort du point 51 du présent arrêt, les conséquences d'une telle dérogation seront généralement ressenties de manière la plus immédiate **dans la zone locale visée par celle-ci** (arrêt du 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola, C-674/17, EU:C:2019:851, point 59).

57 - Il découle de ce qui précède, en ce qui concerne la première étape de l'appréciation de la dérogation fondée sur l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats », telle que décrite au point 55 du présent arrêt, que, ainsi que l'a relevé, en substance, Mme l'avocate générale aux points 73 et 75 de ses conclusions, l'état de conservation favorable de l'espèce animale concernée doit exister et être évalué, **en premier lieu et nécessairement, au niveau local** et national, de sorte qu'un état de conservation défavorable sur le territoire d'un État membre **ou une partie de celui-ci** ne soit pas dissimulé par l'effet d'une évaluation effectuée au seul niveau transfrontalier dont il ressortirait que ladite espèce se trouverait dans un état de conservation favorable.

58 - Ainsi, ce n'est que lorsque l'état de conservation de l'espèce animale concernée s'avère **favorable sur le plan local** et national que l'évaluation peut, en second lieu, si les données disponibles le permettent, être envisagée au niveau transfrontalier. En effet, ainsi que l'a souligné Mme l'avocate générale au point 78 de ses conclusions, la prise en considération de l'état de conservation à ce dernier niveau vise à éviter que ne soit accordée, au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitat », une dérogation en faveur d'un État membre, sur le territoire duquel l'état de conservation de ladite espèce serait favorable, alors même que cet état de conservation **serait défavorable au niveau transfrontalier**.

59 - Cette interprétation vaut également en ce qui concerne la seconde étape de l'appréciation à effectuer au titre de cette disposition, telle qu'énoncée au point 55 du présent arrêt, à savoir la détermination de l'incidence d'une telle dérogation sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée.

60 - Partant, conformément à la jurisprudence citée aux points 55 et 56 du présent arrêt, il y a lieu de considérer que l'évaluation de l'incidence d'une dérogation accordée au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats » devra être effectuée, **en premier lieu, au niveau local** et



national et, dans l'éventualité d'un état de conservation favorable à ce niveau, dans la mesure du possible, en second lieu, sur le plan transfrontalier.

61 - Une telle conclusion est, en outre, confortée par la lecture du point 3-64 du document d'orientation dans lequel la Commission indique, d'une part, que, eu égard notamment au libellé de l'article 16 de la directive « habitats » qui évoque les « populations des espèces concernées », l'évaluation susmentionnée « **devra dans la plupart des cas intervenir à un niveau inférieur [(par exemple, au niveau du site, de la population)]** à celui de la région biogéographique afin qu'elle soit **utile sur le plan écologique** » et qu'elle réponde à des problèmes spécifiques. D'autre part, il y est précisé que

« [I]l'évaluation à un niveau inférieur devrait ensuite être mise en parallèle avec la situation à une plus grande échelle (par exemple biogéographique, transfrontalière ou nationale) afin d'obtenir une vue d'ensemble complète de la situation ». »

« 64 - Enfin, il importe également de souligner que, conformément au principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister **une incertitude** sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable, l'État membre **doit s'abstenir de l'adopter ou de la mettre en oeuvre** (arrêt du 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola, C-674/17, EU:C:2019:851, point 66).

65 - Dès lors, aux fins de l'application de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats », il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner, en particulier, si la population de loups se trouve dans un état de conservation favorable, **en premier lieu, au niveau du Land du Tyrol** ainsi qu'au niveau national et, le cas échéant, compte tenu des données disponibles, en second lieu, au niveau transfrontalier. »

6.3. ARRÊT DE LA COUR CJUE - C-436/22 - 29/07/2024 - ECLI:EU:C:2024:656 - ESPAGNE

Le contexte est l'annexe V

« 49 - Les populations espagnoles de loups situées au nord de ce fleuve sont, quant à elles, inscrites à l'annexe V de la directive « habitats », en tant qu'espèce animale d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion et qui relèvent, dès lors, de l'article 14 de cette directive.

50 - À cet égard, il convient de relever que la circonstance qu'une espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire soit inscrite à l'annexe V de la directive « habitats » n'implique pas que son état de conservation doive être, en principe, considéré comme étant favorable. En effet, outre la circonstance que ce sont les États membres qui communiquent à la Commission le statut de ces espèces sur leur territoire, force est de constater que cette inscription implique uniquement que, à la lumière de l'obligation de surveillance prévue à l'article 11 de cette directive et afin de garantir l'objectif de celle-ci, cette espèce est « susceptible » de faire l'objet de mesures de gestion, à la différence des espèces inscrites à l'annexe IV, sous a), de ladite directive, qui bénéficient en tout état de cause du système de protection stricte prévu à l'article 12 de la même directive.



51 - Une telle inscription **ne saurait, en effet, être interprétée dans un sens contraire à l'objectif poursuivi par la directive « habitats »** qui, ainsi qu'il ressort de l'article 2, paragraphe 1, de celle-ci, est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres, le paragraphe 2 de cet article prévoyant expressément que les mesures prises en vertu de cette directive visent à assurer le **maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable**, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

52 - S'agissant des mesures de gestion dont les espèces inscrites à l'annexe V de la directive « habitats », telles que les populations de loups situés au nord du fleuve Duero, sont susceptibles de faire l'objet, il convient, en premier lieu, de relever que, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de cette directive, « [s]i les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit **compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable** ».

53 - Il ressort du libellé même de cette disposition que les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer la nécessité d'adopter des mesures en application de ladite disposition, de nature à limiter l'exploitation des espèces inscrites à l'annexe V de la directive « habitats ».

54 - À cet égard, il y a lieu de constater, d'une part, que, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de cette directive, ces mesures peuvent concerner l'accès à certains secteurs, l'interdiction du prélèvement de spécimens dans la nature et de **l'exploitation de certaines populations** ou encore l'instauration de systèmes de quotas. Partant, si elles incluent des règles cynégétiques, comme il ressort du quatrième tiret de cette disposition, il y a lieu de constater que les mesures adoptées sur le fondement de cet article **sont de nature à restreindre**, et non à étendre, le prélèvement des espèces concernées.

55 - D'autre part, ainsi que le relève la Commission, la marge d'appréciation mentionnée au point 53 du présent arrêt **est limitée par l'obligation** de veiller à ce que le prélèvement des spécimens d'une espèce dans la nature et l'exploitation de ces spécimens soient compatibles **avec le maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable**.

56 - En effet, il y a lieu de rappeler que toute mesure prise par un État membre sur le fondement de la directive « habitats » doit avoir pour objectif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de cette directive, **d'assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable**, des espèces animales d'intérêt communautaire.

57 - En outre, ainsi qu'il découle du quinzième considérant de la directive « habitats », le législateur de l'Union a considéré qu'il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de la faune et de la flore et que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, « si leur état de conservation le justifie », **y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort**, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions. De cette manière, ainsi que l'incise « si leur état de conservation le justifie » en atteste, l'adoption de telles mesures doit être justifiée par la nécessité de maintenir ou de rétablir l'espèce concernée dans un état de conservation favorable.

58 - Il en découle, ainsi que l'a relevé, en substance, Mme l'avocate générale au point 71 de ses conclusions, que l'article 14, paragraphe 1, de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens



que l'exploitation cynégétique peut être restreinte ou interdite si cela est nécessaire pour maintenir ou rétablir l'espèce concernée dans un état de conservation favorable.

59 - En second lieu, il y a lieu de préciser que, en vertu de l'article 11 de la directive « habitats », les États membres ont l'obligation d'assurer la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2 de celle-ci, **en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires**. Cette surveillance est essentielle pour assurer le respect des conditions énoncées à l'article 14 de cette directive et pour déterminer la nécessité d'adopter des mesures assurant la compatibilité de l'exploitation de cette espèce avec le maintien d'un état de conservation favorable et constitue en elle-même l'une des mesures nécessaires pour assurer la conservation de ladite espèce. Partant, **une espèce ne peut être exploitée sur le plan cynégétique et chassée si une surveillance efficace de son état de conservation n'est pas assurée.** »

« 62 - En outre, dans la mesure où l'incidence, sur l'état de conservation de l'espèce concernée, du prélèvement dans la nature et de l'exploitation de cette espèce doit être évaluée « à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11 » de la directive « habitats », les États membres doivent, lorsqu'ils prennent des décisions autorisant la chasse de ladite espèce, en application de l'article 14, paragraphe 1, de celle-ci, justifier ces décisions et fournir les données de surveillance sur lesquelles lesdites décisions sont fondées.

63 - Il y a lieu de tenir compte non seulement **des données relatives aux populations** de l'espèce concernée faisant l'objet de la mesure d'exploitation en question, mais aussi de l'impact de cette dernière sur l'état de conservation de cette espèce à plus grande échelle, **au niveau de la région biogéographique** ou encore, dans la mesure du possible, au niveau transfrontalier (voir, en ce sens, arrêt du 10 octobre 2019, Luonnonsojeluyhdistys Tapiola, C-674/17, EU:C:2019:851, point 61). »

« 65 - Il s'ensuit que l'évaluation de l'état de conservation d'une espèce et de l'opportunité d'adopter des mesures fondées sur l'article 14 de la directive « habitats » doivent être effectuées en tenant compte non seulement du rapport établi en application de l'article 17 de cette directive, mais également des données scientifiques les plus récentes obtenues grâce à la surveillance prévue à l'article 11 de ladite directive. Ces évaluations doivent être faites **non seulement au niveau local, mais aussi au niveau de la région biogéographique**, voire au niveau transfrontalier.

66 - En outre, cette surveillance doit faire l'objet **d'une attention spécifique lorsque cette espèce figure à l'annexe II et à l'annexe IV, sous a)**, de cette directive pour certaines régions et à l'annexe V de ladite directive, pour des régions voisines, et qu'elle y est considérée, de manière générale, **comme « une espèce d'intérêt communautaire »**.

67 - Toutefois, en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des indications fournies par la juridiction de renvoi, selon le rapport de l'année 2019, qui doit être considéré comme étant un document de référence, pertinent aux fins de la détermination de l'état de conservation du loup en Espagne au cours de la période en cause au principal, les populations de loups en Espagne sont dans un état de conservation « défavorable inadéquat » **dans les trois régions biogéographiques occupées par le loup dans cet État membre**, à savoir les régions alpine, atlantique et méditerranéenne, y compris celles situées au nord et au sud du fleuve Duero. »

« 69 - Or, lorsqu'une espèce animale se trouve dans un état de conservation défavorable, comme en l'occurrence, selon les informations fournies par la juridiction de renvoi, les autorités compétentes doivent, ainsi que l'a, en substance, relevé Mme l'avocate générale au point 91 de ses conclusions,



prendre des mesures, au sens de l'article 14 de la directive « habitats », afin **d'améliorer l'état de conservation de l'espèce concernée**, de telle sorte que les populations de celle-ci atteignent à l'avenir un état de conservation favorable durable. La restriction ou l'interdiction de la chasse consécutivement au constat de l'état de conservation défavorable de cette espèce peut alors être considérée comme étant une mesure nécessaire au rétablissement d'un état de conservation favorable de celle-ci.

70 - En effet, ainsi qu'il est rappelé au point 56 du présent arrêt, l'adoption de mesures fondées sur cet article n'est, en tout état de cause, permise que si celles-ci contribuent au maintien ou au rétablissement des espèces concernées dans un état de conservation favorable. Ainsi, si les analyses effectuées au sein de l'État membre concerné quant aux espèces figurant à l'annexe V de la directive « habitats » fournissent des résultats de nature à démontrer le caractère nécessaire d'une intervention au niveau national, **cet État membre peut limiter, et non étendre**, les activités visées audit article, afin que le prélèvement dans la nature de spécimens de ces espèces soit compatible avec les objectifs de cette directive.

71 - Comme l'a relevé Mme l'avocate générale au point 99 de ses conclusions, une telle mesure s'impose en particulier lorsque l'état de conservation de l'espèce concernée est défavorable en raison surtout des pertes de spécimens. Cela étant, même si ces pertes sont principalement dues à d'autres raisons, il peut s'avérer nécessaire de ne pas autoriser la chasse qui causerait des pertes supplémentaires.

72 - En effet, en vertu du principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister **une incertitude** sur le point de savoir si l'exploitation d'une espèce d'intérêt communautaire est compatible avec le maintien de celle-ci dans un état de conservation favorable, l'État membre concerné **doit s'abstenir d'autoriser une telle exploitation** (voir, en ce sens, arrêt du 10 octobre 2019, C-674/17, Luonnonsojeluyhdistys Tapiola, EU:C:2019:851, point 66).

73 - Il convient, enfin, de relever que le principe de précaution implique que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques, des mesures de protection peuvent être prises sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées (voir, en ce sens, arrêt du 6 mai 2021, Bayer CropScience et Bayer/Commission, C-499/18 P, EU:C:2021:367, point 80).

74 - Il découle de ce qui précède que des mesures de protection d'une espèce, telles que la restriction ou l'interdiction de la chasse, peuvent être considérées comme étant nécessaires lorsque, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, il subsiste une incertitude quant aux risques existants pour le maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable. »

6.4. ARRÊT DE LA COUR CJUE - C-629/23 – 12/06/2025 - ESTONIE

Le contexte est l'annexe V.

« 47 - Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 16 de la directive « habitats », qui autorise les États membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15 de celle-ci et dont



l'application dépend également, entre autres, du maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, que cet état doit exister et être évalué, **en premier lieu et nécessairement, au niveau local** et national, de sorte qu'un état de conservation défavorable sur le territoire d'un État membre ou **une partie de celui-ci ne soit pas dissimulé** par l'effet d'une évaluation effectuée au seul niveau transfrontalier dont il ressortirait que ladite espèce se trouverait dans un état de conservation favorable (arrêt du 11 juillet 2024, WWFÖsterreich e.a., C-601/22, EU:C:2024:595, point 57).

48 - Il en va de même, nécessairement, dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article 14 de la directive « habitats ». En effet, ainsi que l'a relevé Mme l'avocate générale aux points 39 et 40 de ses conclusions, si l'état de conservation d'une espèce n'est pas favorable dans un État membre sur le territoire duquel s'étend, au moins potentiellement, son aire de répartition naturelle, **elle ne peut pas y remplir sa fonction écologique, ou du moins pas pleinement**, même si la population de l'espèce concernée présente dans cet État membre fait partie d'une population dont l'état de conservation est favorable.

49 - Cela étant, s'agissant, en premier lieu, du fait que la population estonienne du loup est classée dans la catégorie « vulnérable » de la liste rouge de l'IUCN, force est de constater que, comme l'a relevé Mme l'avocate générale au point 85 de ses conclusions, aux fins de la définition de la notion d'**« état de conservation d'une espèce »**, ni l'article 1er, sous i), de la directive « habitats » **ni aucune autre disposition de cette directive ne se réfèrent à la liste rouge de l'IUCN** ou aux critères selon lesquels celle-ci est établie en tant qu'indicateur de l'état de conservation favorable ou non d'une espèce.

50 - Par ailleurs, comme l'a relevé la Commission européenne dans ses observations écrites, la méthode d'évaluation utilisée aux fins de la classification des espèces dans la liste rouge de l'IUCN **diffère de celle devant être mise en oeuvre** au titre de l'article 1er, sous i), de la directive « habitats ».

51 - De ce fait, si, ainsi que l'a souligné, en substance, Mme l'avocate générale au point 86 de ses conclusions, les données, les critères et les appréciations ayant abouti à la classification d'une espèce dans la liste rouge de l'IUCN sont susceptibles de faire partie des données scientifiques que l'État membre concerné doit prendre en considération aux fins de sa propre évaluation [voir, en ce sens, arrêts du 14 juin 2007, Commission/Finlande, C-342/05, EU:C:2007:341, points 26 et 27 ; du 23 avril 2020, Commission/Finlande (Chasse printanière à l'eider à duvet mâle), C-217/19, EU:C:2020:291, points 77 à 88, ainsi que du 29 juillet 2024, ASCEL, C-436/22, EU:C:2024:656, points 65 et 78], la classification d'une espèce dans la liste rouge de l'IUCN, et plus particulièrement dans la **catégorie « vulnérable » au niveau national de celle-ci, n'exclut pas**, en tant que telle, que l'état de conservation de ladite espèce, sur le territoire de l'État membre concerné, **soit néanmoins considéré comme étant favorable** si les conditions cumulatives prévues à l'article 1er, sous i), second alinéa, de la directive « habitats » sont réunies. »

« 70 - Pour la même raison, **les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités régionales et locales** visées à l'article 2, paragraphe 3, de la directive « habitats », qui, au demeurant, **ne constitue pas une dérogation autonome au régime général de protection** mis en



place par cette directive (arrêt 14 janvier 2010, Stadt Papenburg, C-226/08, EU:C:2010:10, point 32), **ne sauraient être invoquées pour écarter l'obligation** de veiller à ce que le prélèvement des spécimens d'une espèce dans la nature et l'exploitation de ces spécimens **soient compatibles avec le maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable**, obligation qui, comme il a été relevé au point 38 du présent arrêt, limite la marge d'appréciation dont disposent les États membres en vertu de l'article 14 de ladite directive. Ce n'est **que dans les limites** de cette marge d'appréciation que les États membres sont en principe autorisés à tenir compte de ces exigences et particularités. »